

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro (Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Déclaration Universelle des droits de l'homme (<i>Additif et rectificatif</i>)		514
1939		
29 juillet	— Décret relatif à la famille et à la natalité française (extrait)	516
1941		
8 août	— Loi modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du Code Civil sur l'adoption et la légitimation adoptive,	519
1943		
15 avril	— Loi relative à l'assistance à l'enfance (extrait)	520
1949		
6 Mai	— Arrêté interministériel accordant le bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du Budget Local du Togo à l'Administrateur des Colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la Commission Consultative Franco-Britannique du Togo	515
4 juin	— Décret n° 49-774 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive. (<i>Arrêté de promulgation n° 530-49/Cab. du 8 juillet 1949</i>)	515
10 juin	— Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1949 à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar	520

11 juin	— Décret n° 49-775 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton. (<i>Arrêté de promulgation n° 490-49/Cab. du 29 juin 1949</i>)	521
11 juin	— Décret n° 49-776 modifiant le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches. (<i>Arrêté de promulgation n° 490-49/Cab. du 29 juin 1949</i>)	521
18 juin	— Arrêté ministériel soumettant à retenue pour pension l'indemnité de fonction allouée aux payeurs des trésoreries coloniales chargés des fonctions de fondés de pouvoir d'un trésorier-payeur général ou d'un trésorier-payeur	515
26 juin	— Arrêté ministériel fixant les conditions des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'Adjoint technique des travaux publics des colonies. (<i>Arrêté de promulgation n° 531-49/Cab. du 8 juillet 1949</i>)	522
27 juin	— Décret n° 49-834 abrogeant le décret du 25 août 1939 portant prohibition spéciale d'exportation de certaines cartes géographiques. (<i>Arrêté de promulgation n° 529-49/Cab. du 8 juillet 1949</i>)	527
28 juin	— Arrêté ministériel portant ouverture en 1949 d'une session des concours pour l'accession au grade d'Adjoint technique des T.P.C.	526

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949		
28 juin	— N° 3282 S. E. T. — Arrêté fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnités de zone des différents cadres de l'Afrique occidentale française, régis par arrêté	527

28 juin	—	N ^o 3283 S.E.T. — Arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres communs supérieurs	627
28 juin	—	N ^o 3284 S.E.T. — Arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres communs secondaires	628
28 juin	—	N ^o 3285 S.E.T. — Arrêté fixant les nouvelles soldes du cadre spécial du Gouvernement général et du cadre auxiliaire des plantons, concierges et garçons de bureaux du Gouvernement général	628

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949			
31 mai	—	N ^o 423-49 bis/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1948	628
23 juin	—	N ^o 476-49/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem, pendant le deuxième semestre 1949	628
30 juin	—	N ^o 507-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat d'arachides décortiquées de la récolte 1948-1949	631
30 juin	—	N ^o 508-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1948-1949	632
30 juin	—	N ^o 509-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de ricin de la récolte 1948-1949	632
30 juin	—	N ^o 510-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1948-1949.	632
1 ^{er} juillet	—	N ^o 513-49/APA. — Arrêté complétant la liste n ^o 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire	632
2 juillet	—	N ^o 516-49/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n ^o 1-49/APA. du 3 janvier 1949 et celles de l'article 3 de l'arrêté n ^o 385-49/APA. du 9 mai 1949	633
6 juillet	—	N ^o 521-49/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat et fixant le prix FOB. du cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949.	633
6 juillet	—	N ^o 522-49/EPS. — Arrêté portant organisation du Brevet Sportif Populaire au Togo	634
11 juillet	—	N ^o 533-49/APA. — Arrêté portant dérogation aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail	634
14 juillet	—	N ^o 553-49/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants	634
15 juillet	—	N ^o 559-49/APA. — Arrêté portant convocation des électeurs du 2 ^e collège du secteur électoral de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé)	635
15 juillet	—	N ^o 560-49/APA. — Arrêté déclarant le canton de Vogon (Cercle d'Anécho) contaminé de variole	633

Modificatif à l'arrêté n ^o 960/E. du 15 décembre 1948, fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1948-49	634
Additif à l'arrêté n ^o 132-49/P. du 16 février 1949 fixant les taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements d'enseignement du second degré du Togo	634
Personnel	635
Divers	648

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949		
20 juin	— Décret n ^o 49-802 modifiant le décret n ^o 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies	654
20 juin	— Décret n ^o 49-803 modifiant et complétant le décret n ^o 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies	654

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.

Avis de concours (<i>Administration générale des colonies</i>)	654
Bulletin pluviométrique mensuel	655
Domaines	656
Nécrologie	661
Banque de l'Afrique Occidentale	661

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Déclaration universelle des droits de l'homme

ADDITIF et RECTIFICATIF au J.O. Togo du 1^{er} mars 1949 — Pages 191 et suivantes.

Titre :

Après :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ajouter :

adoptée le 10 décembre 1948, à Paris, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Art. 2. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

2. De plus, il ne serait fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Lire :

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome, ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Art. 14. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Lire :

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 19. —

Au lieu de :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Lire :

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Art. 21. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Lire :

2. Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Indemnités

ARRETE interministériel du 6 mai 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu la loi N° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment l'article 4;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'Administrateur des Colonies chargé des fonctions de Secrétaire Permanent de la Commission Consultative Franco-Britannique du Togo est autorisé à percevoir sur les fonds du Budget Local du Togo une indemnité pour frais de représentation et de Service d'un montant annuel de 12.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Fran-

çaise et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du Cabinet,

Marcel CARCASSONNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Robert BLOT.

ARRETE ministériel du 18 juin 1949.

Par arrêté du 18 juin 1949 du Ministre de la France d'Outre-Mer, est soumise à retenue pour pension sur la caisse intercoloniale de retraites, l'indemnité de fonction allouée aux payeurs des trésoreries coloniales chargés des fonctions de fondés de pouvoir d'un trésorier-payeur général ou d'un trésorier-payeur.

Adoption et légitimation adoptive

ARRETE N° 530-49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 49-774 du 4 juin 1949 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-774 du 4 juin 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 8

août 1941, modifiant les articles 344, 368 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive, et l'acte dit loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, notamment son article 21;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union Française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, les dispositions :

1^o De l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

2^o De l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.

3^o De l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance.

ART. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 susvisé courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

ART. 3. — Le rôle dévolu aux avoués par l'alinéa 2 de l'article 360 du code civil, les alinéas 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 364 et le dernier alinéa de l'article 369 est assumé par le représentant légal des parties.

ART. 4. — Le délai d'appel prévu par l'article 363 du code civil, en ce qui concerne le refus d'homologation de l'adoption, est porté à trois mois.

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de
la justice par intérim,
SCHUMAN.

DECRET du 29 juillet 1939.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des Colonies, du ministre des anciens combattants et

pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé publique, du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine marchande,

DECRETE :

CHAPITRE II

Protection de l'enfance.

Section I

DE L'ADOPTION ET DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE.

ART. 101. — Le titre huitième du livre 1^{er} du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre huitième.

DE L'ADOPTION ET DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE.

CHAPITRE 1^{er}. — DE L'ADOPTION.

ART. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

ART. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, sauf si ces derniers sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

ART. 345. — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

ART. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux. Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

ART. 347. — Si la personne à adopter est mineur et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer.

ART. 348. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

ART. 349. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

ART. 350. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

Si l'adopté est mineur de seize ans au jour du contrat, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement d'homologation.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

ART. 351. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle, à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

ART. 352. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise, d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

ART. 353. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

ART. 354. — Le mariage est prohibé :

1^o Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
2^o Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3^o Entre les enfants adoptifs du même individu;

4^o Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions aux mariages portées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par décret s'il y a des causes graves.

ART. 355. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

ART. 356. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

ART. 357. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptif, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a participé à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

ART. 358. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

ART. 359. — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmet au procureur de la République.

ART. 360. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

ART. 361. — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie :

1° — Si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° — s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté; 3° — lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant.

ART. 362. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

ART. 363. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans le mois qui suit le jugement, le déférer à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjecter appel, le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

ART. 364. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contiendra :

1° La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendue;

2° Le dispositif de la décision;

3° Le nom de l'avoué du demandeur.

Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du code de procédure civile.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il est fait mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier.

ART. 365. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

ART. 366. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

ART. 367. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté; néanmoins, aucune demande de révocation

d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public doit être motivé, il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié et transcrit conformément à l'article 364 du présent code.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 357 du présent code.

Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par les dites lois.

CHAPITRE II

DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE.

ART. 368. — La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

ART. 369. — La légitimation adoptive en peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil. Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

ART. 370. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
Edouard DALADIER.

*Le Vice-Président du conseil,
Chargé de la coordination des services
de la présidence du conseil,*

Camille CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

Charles POMARET.

Le ministre de l'économie nationale,

Raymond PATENOTRE.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BONNET.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

Guy LACHAMBRE.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean ZAY.

Le ministre du commerce,

Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,

Marc RUCART.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Jules JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,

Louis DE CHAPPEDELAINE.

LOI du 8 août 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETONS :

ART. 1^{er}. — L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente cinq ans s'il sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

« Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfant légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

« Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus

que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'Etat ».

ART. 2. — L'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

« Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies ».

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 369 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoire appelée à donner son avis ».

ART. 4. — L'article 370 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques ».

ART. 5. — Pendant le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, les dispositions du second alinéa de l'article 368 du code civil, tel qu'il est modifié par l'article 2 ci-dessus, sont applicables à tous les époux qui auraient pu en bénéficier depuis la publication du décret du 29 juillet 1939, si elles avaient été en vigueur.

Pendant le même délai, l'existence d'enfants et de descendants légitimes ne fera obstacle ni à l'adoption ni à la légitimation adoptive pourvu que ces enfants et descendants soient tous majeurs et donnent leur adhésion à l'adoption ou à la légitimation adoptive dans un acte authentique.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

LOI n° 182 du 15 avril 1943.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Le Conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

TITRE IV

ADOPTION ET LÉGITIMATION ADOPTIVE.

ART. 21. — L'adoption ou la légitimation adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.

En cas d'adoption d'un pupille et lorsque l'adoptant a élevé l'enfant pendant deux ans au moins, la demande d'homologation de l'acte d'adoption est introduite par simple requête déposée, avec l'expédition de l'acte, entre les mains du Procureur de la République qui la poursuit d'office devant le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le Procureur de la République reçoit et poursuit dans les mêmes conditions les requêtes aux fins de légitimation adoptive.

La transcription du jugement homologuant l'adoption ou prononçant la légitimation adoptive sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, ainsi que la mention en marge de son acte de naissance sont requises d'office dans les trois mois par le Procureur de la République.

Ecole africaine de médecine et de pharmacie

Par arrêté ministériel en date du :

10 juin 1949. — Le nombre des élèves à admettre au concours de 1949 à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats Section Médecine :

Togo 0

Candidats Section Pharmacie :

Togo 0

Candidates Section Sages-femmes :

Togo 2

Colon — Bananes fraîches

ARRETE N° 490-49/Cab. du 29 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton, promulgué au Togo le 30 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 portant modification du décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 susvisé, promulgué au Togo le 19 juillet 1947;

Vu le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches, promulgué au Togo le 25 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 49-775 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton;

2° — le décret n° 49-776 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

P. MÉNARD.

DECRET N° 49-775 du 11 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement;

Vu le décret du 16 janvier 1947, modifié par le décret du 1^{er} juillet 1947 concernant le conditionnement du coton;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du ministre de la production industrielle et du ministre de la France d'outre-mer, portant homologation de la norme du coton,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Le contrôle se fera sur au moins 10 p. 100 des balles au centre d'égrenage par le personnel... »
(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 14 du décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres sur au moins 10 p. 100 des balles, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié ».

ART. 3. — La première phrase de l'article 21 du décret du 16 janvier 1947 est modifiée comme suit :

« Pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation du présent décret... »
(Le reste sans changement).

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

DECRET N° 49-776 du 11 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 16 février 1948, concernant le conditionnement des bananes fraîches,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dernier décret susvisé est modifié comme suit :

« Les fruits doivent être trois quarts pleins, exempts de tâches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, dépourvus de leur style, à péduncule intact ».

ART. 2. — L'article 5 du dernier décret susvisé est modifié comme suit :

« Les hampes doivent être saines, coupées nettement (sans déchirure ni cassure) à une distance comprise entre 10 et 20 cm. au delà de la première main et porter la marque spéciale du producteur.

« Les sections seront traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul, COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Travaux Publics des colonies

ARRETE N° 531-49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des Colonies, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

Vu le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant le décret du 15 juillet 1944 susvisé, promulgué au Togo le 10 juin 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 juin 1949 fixant les conditions des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 26 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, et les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant les décrets du 15 juillet 1944 et du 11 juillet 1945 et remettant, notamment, en vigueur les dispositions du décret du 5 août 1910, en ce qui concerne le personnel des adjoints techniques;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions des épreuves des examens spéciaux prévus à l'article 10, chapitre VI, paragraphe 7, du décret du 5 août 1910 pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Il est institué deux concours différents pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies, soit :

- a) Un concours donnant accès au grade d'adjoint technique stagiaire, dénommé concours direct;
- b) Un concours d'ordre professionnel donnant accès au grade d'adjoint technique, dénommé concours professionnel.

ART. 3. — Les concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies ont lieu suivant les besoins du recrutement, en principe chaque année.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont fixés au moins six mois à l'avance par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer arrête également la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves.

ART. 4. — Les épreuves des concours s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'ordre fixé par le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou le chef du territoire une commission locale de surveillance chargée de présider aux épreuves.

Les sujets des compositions sont fixés par la commission centrale prévue à l'article 6 ci-après :

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. La commission centrale prévue à l'article 6 ci-après indique, éventuellement, les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après l'achèvement des épreuves, le président de la commission locale transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions ainsi que le procès-verbal de la commission de surveillance.

ART. 5. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

L'administration et les présidents des commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute faute dûment constatée donne lieu, d'une part, à la radiation immédiate du candidat et, d'autre part, par le ministre, à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 6. — Une commission centrale siégeant à Paris, au ministère de la France d'outre-mer, et dont les membres sont désignés par le ministre, sur proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, est chargée de choisir les sujets des épreuves et de procéder à la correction des compositions.

Il peut être fait appel au concours de la commission centrale prévue pour le concours en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies.

Des correcteurs spéciaux, ainsi que des examinateurs de langues vivantes, peuvent être adjoints par le ministre à cette commission.

Après correction des compositions, la commission centrale dresse et remet au ministre, dans la limite du nombre de places mises au concours, une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Cette liste est publiée aussitôt au *Journal officiel* pour les candidats reçus au concours direct et après l'établissement de la liste définitive par le comité de classement prévu à l'article 15 ci-après, pour les candidats reçus au concours professionnel.

ART. 7. — Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission centrale d'examen.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié seulement par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'adjoint technique s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves, non compris l'épreuve facultative. Toute note inférieure à 12 pour l'épreuve de dessin et à 6 pour les autres épreuves, maintenue le cas échéant après délibération de la commission centrale, est éliminatoire.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions de concours.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CONCOURS DIRECT

ART. 9. — Pour être admis à subir les épreuves du concours direct, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics outre-mer.

Toutefois, ils ne devront pas être âgés de plus de vingt-huit ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cet âge limite peut être prorogé jusqu'à trente-cinq ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils admissibles pour la constitution du droit à pension.

ART. 10. — Les demandes, pour prendre part au concours direct pour le grade d'adjoint technique stagiaire, doivent être adressées par l'intermédiaire du préfet du département ou le chef de territoire ou de groupe de territoires, ou du résident général des pays de protectorat où résident les candidats, au ministre de la France d'outre-mer, trois mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

Elles sont accompagnées :

1° D'un extrait de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la nationalité française depuis au moins cinq ans;

2° D'un certificat médical délivré par le médecin chef de l'hôpital militaire ou de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence, constatant qu'il a subi un examen général approfondi, qu'il n'est atteint d'aucune des maladies et affections incompatibles avec les fonctions qu'il est appelé à exercer et que notamment le dépistage des troubles nerveux psychopathologiques et des affections cancéreuses n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

3° Un certificat délivré par un médecin phthisiologique agréé constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri;

4° Le cas échéant, d'un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire;

5° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, ses titres universitaires et les emplois occupés par lui ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois et leur nature exacte.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2 et 3 devront avoir moins de six mois de date comptés de celle de l'ouverture du concours.

Les demandes des candidats appartenant déjà à un cadre administratif devront être transmises par les chefs hiérarchiques et accompagnées d'un mémoire de l'administration sur leur situation administrative depuis l'origine et, le cas échéant, au point de vue de leurs droits éventuels à pension.

Le ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours; il lui indique, en temps utile, les centres d'examen où il subira les épreuves.

ART. 11. — Les épreuves du concours direct comprennent :

	TEMPS accordé	Coeffi- cient
1° Langue française :		
Une dictée	1 h. 30	
Orthographe		3
Écriture		2
Une composition française	2 h.	4
2° Une composition sur le programme d'arithmétique	2 h.	4
3° Une composition sur le programme de géométrie	2 h.	4
4° Une composition sur le programme d'algèbre	2 h.	3
5° Une composition de trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	2
6° Une composition sur le programme de physique	1 h. 30	2
7° Dessin au trait avec lavis	6 h.	6
8° Croquis à main levée	1 h. 30	2
9° Avant-métré d'un ouvrage simple	3 h.	
Calculs		3
Présentation		1
10° Lever de plan et nivellement (ques- tions de cours et problèmes usuels)	3 h.	3
11° Une composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les no- tions élémentaires de droit admini- stratif	2 h.	3
Total pour les épreuves obliga- toires		42
<i>Epreuve facultative</i>		
12° Langue vivante, anglais, allemand, espagnol, italien	1 h.	2

ART. 12. — Le concours direct porte sur les matières du programme ci-après :

Arithmétique.

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes, questions d'intérêts, d'es-compte, de sociétés et d'alliages. Intérêts composés. Proportions et progressions.

Géométrie.

Préliminaires, Egalité des triangles, Droites perpendiculaires, obliques, parallèles; parallélogramme, polygones. Lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aire des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles, dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes, polyèdres, égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère Ellipse.

Algèbre.

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes.

Equation du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Equation du deuxième degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques. Résolutions des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement.

Physique.

Pesanteur et hydrostatiques. Centres de gravité. Poids des corps.

Dynamomètres. Balances. Pressions exercées par les liquides.

Principe d'Archimède. Poids spécifique des solides et des liquides.

Statique des gaz. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Dilatation et compressibilité des gaz.

Manomètres.

Pompes, siphons.

Chaleur. Dilatation. Thermomètre.

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples, électricité et magnétisme, unités électriques, aimants, aimantation par les courants, principes des phénomènes d'induction, réversibilité de la machine Gramme, téléphone, microphone, principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo.

Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, graphomètre vernier, boussole, alidade, planchette, règle à éclimètre, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre. Théodolite.

Mesures des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

Comptabilité et organisation des bureaux. — Notions élémentaires de droit administratif.

Composition et fonctionnement des bureaux.

Crédits et ordonnancements.

Comptabilité du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Jurisdiction administrative. Origine. Composition. Attribution. Fonctionnement.

Le pouvoir exécutif. Le Président de la République, le président du conseil, les ministres, les préfets, les maires. Du domaine public, Etat, départements, territoires, communes. Occupations. Permissions de voirie. Alignements.

Travaux publics. Déclaration d'utilité publique. Enquêtes. Expropriations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CONCOURS PROFESSIONNEL.

ART. 13. — Ce concours est réservé aux agents des cadres locaux des travaux publics des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Il est également accessible aux agents contractuels en service au ministre de la France d'outre-mer et dans les territoires susvisés.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être âgés d'au moins trente ans au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent, en outre, justifier à la même date d'au moins six années de services civils effectifs dans les cadres indiqués ci-dessus ou en qualité de contractuels.

ART. 14. — Les demandes pour prendre part au concours doivent parvenir au ministre, par la voie hiérarchique, trois mois avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

La demande doit indiquer, soit la date d'admission du candidat dans les cadres locaux, soit la date

à laquelle a pris effet le recrutement du candidat en qualité d'agent contractuel.

La demande est accompagnée des documents ci-après :

1^o Relevé des services du candidat depuis son entrée dans les travaux publics, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnés, s'il y a lieu, de la mention de ses diplômes ou certificats (ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques);

2^o Le cas échéant, mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue des services admissibles pour la constitution du droit à pension.

Le dossier ainsi constitué est complété par un rapport des ingénieurs du service auquel l'agent est affecté et qui indique si le candidat remplit effectivement les conditions exigées par l'article 13 ci-dessus et donne des appréciations détaillées, d'une part, sur les services rendus dans les bureaux et en service actif et, d'autre part, sur les aptitudes que possède le candidat à faire un adjoint technique.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus, comprise entre 0 et 20.

Un relevé des bulletins individuels des notes du candidat depuis son entrée en service dans les travaux publics est joint au dossier.

Le ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours; il lui indique en temps utile les centres d'examen où il subira les épreuves.

ART. 15. — La note attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes à faire un adjoint technique est arrêtée par un comité de classement comprenant :

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son adjoint, président;

Le directeur du contrôle ou son délégué;

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Un ingénieur en chef ou, à défaut, un ingénieur principal des travaux publics;

Un ingénieur ou un ingénieur adjoint des travaux publics;

Un représentant de la catégorie des adjoints techniques des travaux publics des colonies, choisi parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment des travaux du comité.

Ce comité est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves; il prend en outre connaissance du dossier de chacun d'eux.

La note attribuée à chaque candidat par le comité est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

La liste de classement des candidats qui peuvent obtenir le grade d'adjoint technique est dressée par le comité d'après le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu les deux tiers du nombre maximum de points attribués par le comité de classement et au moins la note 13,33 pour services rendus et aptitude à faire un adjoint technique.

ART. 16. — Les épreuves du concours professionnel comprennent :

	TEMPS accordé	COEFFICIENT
1° Rapport sur une question de service	2 h.	
Ecriture		1
Orthographe		2
Appréciation sur le fond		3
2° Trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	3
3° Pratique du service	2 h.	4
4° Pratique des travaux	2 h.	4
5° Dessin graphique	6 h.	4
6° Croquis à main levée	1 h. 30	2
7° Avant-métré	3 h.	
Calculs		3
Présentation		1
8° Lever de plan et nivellement	3 h.	3
Total		30

ART. 17. — Le concours professionnel porte sur les matières du programme ci-après :

1^{re} Rapport sur une question de service.

L'épreuve de rapport comportera une question simple de service, soit un compte rendu d'exécution de travaux courants, soit sur la recherche d'un passage de routes, soit sur l'amélioration d'un ouvrage d'art simple, soit sur l'organisation de chantiers, etc.

Cette épreuve sert à la fois d'épreuve technique et de composition française.

2^o Trigonométrie.

Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement.

3^o Pratique du service.

Notions sur l'organisation du service et de la comptabilité, du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef. Tenue du carnet d'attachement, comptabilité-finances et comptabilité-matières, composition et fonctionnement des bureaux.

4^o Pratique des travaux.

Organisation des chantiers, notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien. Les matériaux de construction, et leur emploi. Notions primaires du génie civil. Propriétés et emplois de maçonnerie, mortiers, bétons, bois, métal, etc. Entretien courant des ouvrages d'art, des routes et de bâtiments.

5^o Dessin graphique.

Dessin à une échelle donnée d'un ouvrage d'art très simple ou d'un bâtiment, avec réalisation, s'il y a lieu, d'une légère modification au modèle remis aux candidats.

6^o Croquis à main levée.

Exécution d'un croquis à main levée sur un sujet simple donné par la commission d'examen.

7^o Avant-métré.

Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou d'un bâtiment. Cette épreuve sera appréciée, à la fois sur l'exactitude des calculs et sur leur présentation.

8^o Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments, chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire, cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles. Nivellement simple et composé.

Fait à Paris, le 26 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

ARRETE ministériel du 28 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des Travaux Publics et des Mines des Colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 30 mai 1949;

Vu l'arrêté du 16 juin 1949 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint-Technique des travaux publics des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ad-joint technique des travaux publics des colonies s'ou- vriront au mois de décembre 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces régle- mentaires et devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1949 :

1^o) Au Ministère de la France d'outre-mer (Direc- tion des Travaux Publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o) Au siège du Gouvernement Général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Est fixé comme suit le nombre de places mis au concours.

1^o) *Concours direct* : 100

2^o) *Concours professionnel* : 20.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur-adjoint du cabinet,
VALLERY-RADOT.

Cartes géographiques

ARRETE N° 529.49/Cab. du 8 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 août 1939 portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri- toire du Togo le décret n° 49-834 du 27 juin 1949 abrogeant le décret du 25 août 1939 portant prohibi- tion spéciale d'exportation de certaines cartes géogra- phiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-834 du 27 juin 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exporta- tion de certaines cartes géographiques;

DECRETE :

ART. 1^{er}. — Le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exportation de certaines cartes géogra- phiques est abrogé.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense natio- nale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des
affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des affaires étrangères
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.Soldes et indemnités

ARRÊTÉ N° 3282 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnités de zone des différents cadres de l'Afrique occidentale française, régis par arrêté. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 853).

ARRÊTÉ N° 3283 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant les nouvelles soldes des cadres communs supérieurs. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 859).

ARRÊTÉ N° 3284 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant les nouvelles soldes des cadres communs secondaires. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 879).

ARRÊTÉ N° 3285 S.E.T. DU 28 JUIN 1949

Fixant les nouvelles soldes du cadre spécial du Gouvernement général et du cadre auxiliaire des plantons, concierges et garçons de bureaux du Gouvernement général. (Voir Numéro spécial J.O.A.O.F. du 2 juillet 1949, page 891).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

Ouverture de crédits.

ARRETE N° 423-49 bis/F. du 31 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve d'approbation en conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1948 les crédits supplémentaires suivants :

Chap. II	— Commissariat de la République	150.000
— VI	— Services financiers	1.500.000
— VIII	— Dépenses des Exploitations Industrielles	6.000.000
— XII	— Service d'Intérêt Social et Economique	16.000.000
— XV	— Dépenses diverses (Matériel)	5.000.000
— XIX	— Approvisionnements Généraux	9.700.000
	Totaux	38.350.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée 1°) par des annulations de crédits des chapitres suivants :

Chap. IV	— Service d'Administration Générale (Personnel)	2.350.000
— V	— Service d'Administration Générale (Matériel)	1.000.000
— X	— Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)	1.000.000
— XI	— Travaux Publics	8.000.000
— XIII	— Service d'Intérêt Social et Economique (Mat.)	16.300.000
	Totaux	28.650.000

2°) — En ce qui concerne le chapitre XIX par les plus values du chap. IV. — Produits perçus sur ordres de recettes article 6. — Recettes des magasins administratifs 9.700.000.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé en conseil privé le 23 juin 1949.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 476-49/AE. du 23 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo; ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 282-49/AE. du 29 mars 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le premier semestre 1949;

Vu la décision n° 403/D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission Mercuriales en sa séance du 16 juin 1949;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 2° semestre 1949, conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I^o. — A L'IMPORTATION

N ^o de nomen- clature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriale 2 ^o semestre 1949	OBSERVATIONS
QUATRIÈME SECTION — Fabrications				
CHAPITRE XXIII — Verres et cristaux				
723	Bouteilles et flacons } dames-jeannes et bonbonnes	la pce	200	(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement. Nota. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement.
	importés pleins (1) } autres {	le cent	400	
		—	300	
		—	150	
CHAPITRE XXV — Tissus				
Divers	Sacs importés pleins de sucre (sacs simples ou doubles)	la pce	20	
CHAPITRE XXVI — Papier et ses applications				
896	Films cinématographiques impressionnés et développés, en locations	le mètre de long.	2	
CHAPITRE XXVIII — Ouvrages en métaux				
1113	Fûts en fer importés pleins de gaz oil, fuel-oils, road-oils et brais mous (1)	100 K. N.	200	
1113	Fûts en fer importés pleins autres.	—	1.000	
CHAPITRE XXX — Meubles et ouvrages en bois				
1175	Fûts en bois importés pleins (2) {	la pce	1.000	(2) La mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueur, alcool, etc..) qui en vertu de la réglementation douanière sont classées comme emballages, sans valeur marchande.
	1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres	—	500	
	barriques de 220 à 250 litres Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres	—	400	
CHAPITRE XXXIII — Ouvrages en Matières diverses				
1106	Tubes vides d'oxygènes, acétylènes et gaz carbonique	le tube	400	
PREMIÈRE SECTION — Matières animales				
CHAPITRE III — Pêches				
84 et 85	Poissons secs, salés ou fumés	100 kg. net	4.000	
89 à 92	Crevettes fumées	—	6.000	
CHAPITRE V — Matières dures à tailler				
105	Dents d'éléphants {	100 kg. net	20.000	
	de 5 à 10 kg. inclus.	—	25.000	
	de 10 à 20 »	—	40.000	
	de plus de 20 kg.	—	800	
107	Sabots de bétail	—	1.000	
	Cornes brutes de bétail	—	1.000	

N° de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercureiale 2 ^e semestre 1949	OBSERVATIONS
DEUXIÈME SECTION — Matières végétales				
CHAPITRE VII — Fruits et graines				
151	Citrons	100 kg. net	1.000	
152	Oranges	—	1.000	
181	Arachides décortiquées			
	Embarquement en sacs	la tonne net	28.330	
	— en vrac	—	27.291	
184	Amandes de coco ou coprah			
	Embarquement en sacs	—	20.406	
	— en vrac	—	19.015	
186	Graines de coton	—	7.300	
193 a	Amandes de palme ou palmistes			
	Embarquement en sacs	—	18.195	
	— en vrac	—	17.150	
193 b	Amandes de karité			
	Embarquement en sacs	—	16.811	
196	Graines de ricin			
	Embarquement en sacs	—	17.679	
	Graines de pulgère	—	15.000	
200	Graines de kapok	—	8.500	
CHAPITRE VIII — Denrées coloniales de consommation				
222	Café d'origine locale			
<i>Stocks antérieurs au 7 Novembre 1948</i>				
	Arabica qualité supérieure	la tonne net	68.330	
	— — courante	—	61.530	
	— — brisures-triage	—	49.135	
	Niaouli — Prima	—	49.400	
	— — supérieure	—	46.865	
	— — courante	—	44.010	
	— — brisures	—	35.925	
<i>Stocks postérieurs au 7 Novembre 1948</i>				
	Arabica qualité extra-prima	la tonne net	110.354	
	— — prima	—	102.648	
	— — supérieure	—	94.942	
	— — courante	—	87.235	
	— — limite	—	80.145	
	— — brisure	—	71.822	
	— — triage	—	68.607	
	Niaouli qualité extra-prima	—	76.314	
	— — prima	—	71.822	
	— — supérieure	—	65.965	
	— — courante	—	60.901	
	— — limite	—	56.409	
	— — brisure	—	51.918	
	— — triage	—	48.703	
224	Cacao en fèves	—	70.645	
231	Piments secs } petits	100 kg. net	2.000	
	} gros	—	1.500	

N° de nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuroiale 2° semestre 1949	OBSERVATIONS
	CHAPITRE XI — Huiles et sucs végétaux			
250	Huile de palme type n° 5			
	Embarquement fûts à rendre	la tonne net	31.586	
	— en vrac	—	29.690	
	CHAPITRE XII — Fruits, tiges et filaments à ouvrir			
325	Coton égrené TSI	la tonne net	74.306	
	— — BUDI	—	72.536	
358	Kapok égrené 1 ^{ère} qualité	100 kg. net	5.000	
	— — 2 ^{ème} —	—	4.500	
	— — 3 ^{ème} —	—	4.000	
	CHAPITRE XXI — Compositions diverses			
673	Tapioca	la tonne net	15.000	
920 à 944 bis	CHAPITRE XXVII — Peaux et Pelleteries ouvrées			
34 b 37 b	Peaux de reptiles {	moins de 20 ^{cms} de large	le mètre de long.	75
		de 20 à 24 ^{cms} de large	—	100
		plus de 24 ^{cms} de large	—	125
34 b 37 b	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	50	
39	Pelleteries arséniquées ou séchées {	1 ^{er} choix	—	25
		2 ^e choix	—	20
		3 ^e choix	—	15

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et tous lieux publics.

Lomé, le 23 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Arachides

ARRETE N° 507-49/AE. du 30 juin 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 950/AE. du 8 décembre 1948 fixant la date d'ouverture de la traite et le prix FOB. des arachides décortiquées de la campagne 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides décortiquées de la récolte 1948-1949 est close à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Karité

ARRETE N° 508-49/AE du 30 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 766/AE, du 30 septembre 1948 portant ouverture de la campagne d'achat de karité 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1948-1949 est close à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Ricin

ARRETE N° 509-49/AE du 30 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 922/AE, du 24 novembre 1948 fixant la date d'ouverture de la traite et le prix FOB, des graines de ricin de la campagne 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1948-1949 est close à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Kapok

ARRETE N° 510-49/AE du 30 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 229-49/AE, du 25 mars 1949 portant ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1948-1949 est close à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 juin 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Produits pharmaceutiques

N° 513.49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} juillet 1949. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Activarol (homologue de "Hépatrol buvable, qui figure sur la liste);

Sparadraps.

Santé publique

ARRETE N° 516-49/APA. du 2 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1882, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu l'arrêté N° 1-49/APA. du 3 janvier 1949, déclarant la Subdivision de Lama-Kara contaminée de Méningite Cérébro-Spinale;

Vu l'article 3 de l'arrêté N° 385-49/APA. du 9 mai 1949 maintenant les dispositions de l'arrêté N° 50-49/APA. du 19 janvier 1949 pour le canton de Bafilo (Subdivision de Sokodé);

Vu le T. O. N° 145 du 29 juin 1949 du Commandant du Cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 1-49/APA. du 3 janvier 1949 et celles de l'article 3 de l'arrêté n° 385-49/APA. du 9 mai 1949, sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes;*

P. MÉNARD.

ARRETE N° 560-49/APA. du 15 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Vu la lettre n° 287 du 11 juillet 1949 du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire d'Anécho;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Vogan (cercle d'Anécho) est déclaré contaminé de variole.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton de Vogan et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton de Vogan sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Médecin-chef de la Subdivision Sanitaire d'Anécho.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté, après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, 15 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Cacao

ARRETE N° 521-49/AE. du 6 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents, validé par ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté 434-49/AE. du 7 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale);

Vu le télégramme n° 00023 du 2 juillet 1949 émanant du Ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949 est ouverte à compter du 10 juillet 1949.

ART. 2. — La valeur FOB. du cacao commercialisé au cours de cette campagne est fixée à 60.000 francs la tonne.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

Brevet sportif populaire

ARRETE N° 522-49/EPS. du 6 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 3899 du Ministre de la France d'outre-mer, ayant pour objet de Brevet Sportif Populaire;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Brevet Sportif Populaire dont les modalités sont fixées chaque année par décision du Gouverneur Commissaire de la République.

ART. 2. — Les sessions sont organisées par le Service de l'Education Physique et des Sports; une session ordinaire a lieu chaque année pendant les mois de novembre et décembre; les sessions extraordinaires peuvent être décidées en cours d'année si le nombre des demandes en instance les rendent nécessaires.

ART. 3. — Les commissions d'examen, désignées par le Chef du Service de l'Enseignement, sont présidées par lui-même ou son représentant.

Les membres des commissions sont choisis parmi les membres du comité local des Sports, les Moniteurs d'Education Physique, les membres du personnel enseignant. Leur nombre est fonction de celui des candidats.

ART. 4. — Un diplôme est remis à tout candidat ayant satisfait aux épreuves.

ART. 5. — Les diplômes délivrés antérieurement par le Service de l'Education Générale et des Sports sont considérés comme équivalents au Brevet Sportif Populaire de même catégorie.

ART. 6. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté n° 341 du 19 juin 1942.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Vacances scolaires

MODIFICATIF à l'arrêté n° 960/E. du 15 décembre 1948, fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1948-1949.

L'Article Premier est modifié comme suit :

Enseignement du 1^{er} degré

Grandes vacances du 7 juillet au 2 octobre inclus.

Enseignement du second degré

Grandes vacances : du 1^{er} juillet au 6 octobre inclus.
Le reste sans changement.

Indemnité pour heures supplémentaires

ADDITIF à l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant les taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements d'enseignement du second degré du Togo. (J.O.T. du 16 avril 1949 page 291).

Ajouter in fine :

Approuvé par D.M. n° 34.333 du 17 juin 1949.

Circulation routière

N° 533-49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 juillet 1949. — A titre exceptionnel, par dérogation aux textes en vigueur interdisant la circulation sur les routes parallèles au rail des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires du secteur privé pourront circuler librement du dimanche 17 au jeudi 21 juillet 1949 sur le tronçon de route Lomé-Palimé et vice-versa.

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports, les Commandants des Cercles de Lomé et de Klouto, le Chef du Service de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé et de Palimé.

Carburants et lubrifiants

ARRETE N° 553-49/AE. du 14 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit Loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement des Prix;

Vu la demande collective du 1^{er} juillet 1949 des représentants des Compagnies pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 12 juillet 1949 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

	Prix de gros	Prix détail (litre)
Essence { Fût de 200 litres }	3.061 frs.	17.—
Pétrole { — de 200 litres }	2.857 —	—
Mazout { — de 204 litres }	2.041 —	11.—
Auto Gas Oil (Fût de 204 litres)	2.092 —	11.—
Pétrole { Caisse de 37, 15 }	755 —	22.—
Pétrole { Paire de tins de 37, 15 }	653 —	

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

Assemblée Représentative du Togo

Election

ARRETE N° 559-49/APA. du 15 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 10;

Vu l'arrêté N° 864/APA. du 12 novembre 1946 déterminant les circonscriptions électorales du Togo pour l'élection des représentants du deuxième collège appelés à être les membres de la deuxième section de l'Assemblée Représentative locale;

Vu l'arrêté N° 922/APA. du 29 novembre 1946 fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté N° 1012/APA. du 30 décembre 1948 fixant les délais et la composition des Commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1949;

Vu le décès survenu le 6 juillet 1949 de M. Ali Bodjona, délégué de Lama-Kara à l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs du deuxième collège du secteur électoral de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) sont convoqués à Lama-Kara pour le Dimanche 28 août 1949 en vue de procéder à l'élection d'un délégué de cette circonscription à l'Assemblée Représentative du Togo en remplacement de M. Ali Bodjona, décédé.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le Dimanche 18 septembre aux mêmes heures.

ART. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées au 31 mars 1949.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 15 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par décret en date du 20 juin 1949, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies, à compter des dates indiquées ci-après, au point de vue de l'ancienneté et de la solde :

A. — *Au grade d'administrateur de 1^{re} cl.*

M. Bérard (Jean-Louis-Philippe), à compter du 20 mai 1949.

B. — *Au grade d'administrateur de 3^e classe*

M. Moreau (Jean-Ernest), à compter du 7 mars 1949.

Par arrêté du 23 juin 1949, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Médecins Africains.

e) *Au grade de médecin africain de 1^{re} classe*
MM. les Médecins africains de 2^e classe :

Yebovi (Elias), en service au Togo.

Fiadjoc (Robert), en service au Togo.

f) *Au grade de Médecin africain de 2^e classe.*
MM. les Médecins africains de 3^e classe :

Edorh (Célestin-Joël), en service au Togo.

d'Almeida (Julien), en service au Togo.

Intégration

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

29 juin 1949. — M. Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies est intégré dans le Corps des Inspecteurs du Travail aux Colonies en qualité d'Inspecteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1949.

M. Ficaja conservera dans ce grade une ancienneté de six ans, quatre mois et un rappel de huit mois et 15 jours pour services militaires.

Détachement

Par arrêté du 29 juin 1949, M. Dardaillon (René), instituteur de 4^e classe du département des Alpes-Maritimes, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1948, à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Par arrêté du 29 juin 1949, M^{me} Dardaillon, née Soucaze, institutrice de 5^e classe du département des Alpes-Maritimes, est mise pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1948, à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Mission

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 14 juin 1949.

M. Bonnet Georges, professeur agrégé de 4^e classe du cadre normal, Inspecteur d'Académie, chef du service de l'enseignement au Togo, est placé à l'occasion de son congé scolaire en position de mission en France pour une période d'un mois à compter du jour de son débarquement pour :

I. — Traiter avec les services intéressés du Département les questions concernant :

a/ — le recrutement et la situation administrative du personnel de l'enseignement secondaire;

b/ — le plan d'enseignement secondaire au Togo et son organisation.

II. — Exposer au Fonds intercolonial de Développement économique et social les questions techniques intéressant l'enseignement dans les écoles et lycées.

Pendant la durée de sa mission l'intéressé aura droit :

a/ — à la solde et aux accessoires de solde de toute nature qu'il percevrait dans la position de service au Togo. Ces émoluments lui seront réglés en francs C.F.A.

b/ — aux indemnités de déplacement en France prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues au présent article, ainsi que les frais de voyage de M. Georges Bonnet seront imputés au Budget Local du Togo.

Disponibilité

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

30 juin 1949. — M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des Colonies autres que l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1^{er} août 1949, dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 554-49 P du :

15 juillet 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A.O.F., pour le deuxième semestre 1949;

Pour le grade d'instituteur principal de 2^e classe
(au choix)

d'Almeida Alexandre, instituteur Ppal de 3^e classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe
(au choix)

Ekue Martin, instituteur-adjoint de 3^e classe
Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 3^e classe

Pour le grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe
(à l'ancienneté)

Kpotsra Cécile, institutrice-adjointe de 4^e classe

Pour le grade d'institutrice-adjointe de 4^e classe
(au choix)

Sanvec Hélène, institutrice-adjointe de 5^e classe

Pour le grade d'institutrice-adjointe de 5^e classe
(au choix)

d'Almeida Lucie, institutrice-adjointe de 6^e classe

Par arrêté n° 556-49 P du :

15 juillet 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1949 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration principal de C.E. 1^{er} échelon
(au choix)

d'Almeida Félicien, da Silva Jacintho,
San'Anna Faustin, Vieira François,
commis principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe
(au choix)

Adjévi Sylvain, Couassi Joseph,
Atayi Ayi Janathan, Gnassounou Richard,
Hundt Otto John, Messan Nouchet Laurent,
commis principaux de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe

(au choix)

Houessou Jean, Aghey Jean,
Kokou Louis, Messanvusu Pierre,
commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 3^e classe

(au choix)

de Souza Théodore, Kouévi Kouassi,
Meatchi Albada,
commis ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administr. ordinaire de 2^e classe

(au choix)

Attikossie Ernest, commis-adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 2^e classe

(au choix)

Ahouandjinou Antoine, Tukada Jean,
Ahiakpor Ignace, Dovey Sébastien,
Senouvor Léonard, Nobime Célestin,
Bohù Joseph, Cadete Jonathan,
commis-adjoints de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 3^e classe

(au choix)

Malazoue Paul, Atouhoun Basile,
de Medeiros Louise,
commis adjoints de 4^e classe

Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 4^e classe

(au choix)

Kao Kézié Augustin, Aziabou Laurent,
Nikoue Djahlin Pierre, Kodjovi Félix,
Apety Adoté Blaise, Afo Alassani Martin,
Kekch S. Ernest, Battah Alexandre,
Bruce Jérémie, Apetoh A. Raymond,
Atoutonou Emmanuel, Moevi Adovi Samuel,
Agba Marcel,
commis-adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 5^e classe

(au choix)

Hagbonou Augustin, Anthony Jacques,
Pethos Gratien, Adjogah Robert,
Abbey Léontine, Bahun-Wilson Wilfried,
Keme Gabriel, Alson Jean,
Tévi Emmanuel, Ekpoh Godwin,
Anani François, Hounhouenou André,
Koueviakoe James, Nonou Justu,
Sossah Paul, Kpakpo Adoboè Pierre,
Agbo Victor,
commis adjoints de 6^e classe

PLANTONS

Pour le grade de planton principal de 1^{re} classe

(au choix)

Dossou Sossou, planton principal de 2^e classe

Pour le grade de planton principal de 2^e classe

(au choix)

Bossou Joseph, Tahoulan Christophe,
plantons ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de planton ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Deckon, Joseph Félix, planton ordinaire de 2^e cl.

ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 1^{re} classe

(au choix)

Abraham Samuel, Moreira Benoît,
instituteurs principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal de 2^e classe

(au choix)

Akakpo Théophile, Ayivi Abraham,
instituteurs principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal de 3^e classe

(au choix et hors péréquation)

Bocco Eusèbe, instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Noutsougan Ruben, instituteur ordinaire de 2^e cl.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

(au choix)

Doh Seth, moniteur-adjoint de 5^e classe

Pour le grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Lawson Benoit, moniteur ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de moniteur-adjoint de 4^e classe

(au choix)

Sitti Ayi Cyprien, Djeha K. Raphaël,
Aquiteme Téléqui, Sodatonou Odile,
Amouzougan Abalo,
moniteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur-adjoint de 5^e classe

(au choix)

Atchoin Joseph, moniteur-adjoint de 6^e classe

POLICE

Pour le grade d'assistant principal de C.E. 1^{er} éch.

(au choix)

Deckon Cosme, assistant principal de 1^{re} classe

Pour le grade d'assistant principal de 3^e classe

(au choix)

Bruce Cuthbert, Comlan Georges,
assistants ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade d'assistant ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Davi Norbert, assistant ordinaire de 2^e classe

Pour le grade d'assistant-adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Ananou Maximin, assistant-adjoint de 2^e classe

Pour le grade d'assistant-adjoint de 4^e classe

(au choix)

Sognigbe David, assistant-adjoint de 5^e classe

Pour le grade de brigadier-chef de police

(au choix)

Pedome François, brigadier de police

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe
(au choix)

Hoffer, Mathias, Aholou Hermann,
Ananou Emmanuel, Lawson M. François,
agents de police de 3^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Pour le grade de commis principal de C.E. 1^{er} éch.
(au choix et hors péréquation)

Wilson Michel, commis principal de 1^{re} classe

Pour le grade de commis principal de 2^e classe
(au choix)

Gomez Robert, commis principal de 3^e classe

Pour le grade de commis ordinaire de 2^e classe
(au choix)

Bocconi Jean, commis-adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de commis-adjoint de 4^e classe
(au choix)

Lawson Pascal, Gbédey Emmanuel,
commis-adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de commis-adjoint de 5^e classe
(au choix)

Langdon Dorothée, commis-adjoint de 6^e classe
(conserve 1 an 6 m. R.S.M.)

Pour le grade de facteur principal de 2^e classe
(au choix)

Ayité Christophe, facteur principal de 3^e classe

Pour le grade de facteur principal de 3^e classe
(au choix)

Bouraima Samuel, facteur ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade de facteur ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Kokou A. Emmanuel, Nandoma Kodjo,
Ahonon dit Bokonon, Adégnika François,
facteurs ordinaires de 2^e classe.

Pour le grade de facteur ordinaire de 2^e classe
(au choix)

Ali Latam, facteur-adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de facteur-adjoint de 4^e classe
(au choix)

Hoffer André, facteur-adjoint de 5^e classe

Pour le grade de facteur-adjoint de 5^e classe
(au choix)

Kouévi Sébastien, (conserve 2 ans 6 m. R.S.M.)
Osseni Alandou,
facteurs adjoints de 6^e classe.

b) Radio

Pour le grade de mécanicien radio Ppal. de 3^e classe
(au choix)

Colley Jean, mécanicien radio ordinaire de 1^{re} cl.

Pour le grade de mécanicien radio adjoint de 5^e cl.
(au choix)

Comlan John, mécanicien radio adjoint de 6^e cl.

DOUANES

Pour le grade de commis principal de C.E. 1^{er} éch.
(au choix et hors péréquation)

Piétri Lazare, commis principal de 1^{re} classe

Pour le grade de commis principal de 2^e classe
(au choix)

Behlow Joseph, commis principal de 3^e classe

Pour le grade de commis ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Kudaje Gabriel, commis ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de préposé de 2^e classe
(au choix)

Kpadenou Gabriel, préposé de 3^e classe

EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe des E.F.
(au choix)

Ayouba Assani, brigadier de 2^e classe (conserve
2 ans 6 m. R.S.M.)

Pour le grade de brigadier de 2^e classe des E.F.
(au choix)

Padonou Grégoire, garde forestier de 1^{re} classe
(conserve 2 ans R.S.M.)

Pour le grade de garde forestier de 1^{re} classe
(au choix)

de Souza Léon, (conserve 3 ans R.S.M.)

Adinsi Robert, Agbemape Nicodème,
gardes forestiers de 2^e classe.

ELEVAGE

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe
(au choix)

Rinkliff Jean, infirmier-vétérinaire de 4^e classe

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe
(au choix)

Amoussou Salomon, infirmier-vétérinaire de 5^e cl.

SANTÉ ET HYGIÈNE

Pour le grade d'agent sanitaire principal de 2^e cl.
(au choix)

Sand Eugène, agent sanitaire principal de 3^e cl.

Pour le grade d'infirmier en chef de 2^e classe
(au choix)

Kouévi Louis, infirmier en chef de 3^e classe (con-
serve 6 mois anc. civ.)

Pour le grade d'infirmier en chef de 3^e classe
(au choix)

Schneider William, Tigoe Joseph,
Bandeira Simon, Vignon Justine,
d'Almeida Georges, Amouzou Maurice,
infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
(au choix)

Mienso Ambroise, infirmier principal de 2^e classe

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe
(au choix et hors péréquation)

Mensah Albert, Ali Alassani,
infirmiers ordinaires de 1^{re} classe

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe
(au choix)

Liebl Jean, infirmier de 4^e classe

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe
(au choix)

Ahyee Kangni Xavier, Aduayi Alexandre,
Folly Adolphe, Adabla Alphonse,
Otto Hor Agbavor, de Souza Paul,
Abaya Mensa René,
infirmiers de 5^e classe

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
(au choix)*

Lawson Hellu Jean, Hounsounou Daniel,
Azando Zongo, Sodji S. Christophe,
Adjété Franklin, Antonio Marcelline,
Akuete Damien,
infirmiers de 6^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
(au choix)*

Perlas François, agent d'hygiène de 4^e classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 5^e classe
(au choix)*

Koudouovoh Michel, Akueté Georges,
agents d'hygiène de 6^e classe

*Pour le grade de brigadier d'hygiène de 2^e classe
(au choix)*

Cataria S. Joseph, garde d'hygiène de 1^{re} classe

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade d'aide-géomètre-adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Sah Sébastien, aide-géomètre-adjoint de 6^e classe

*Pour le grade de calqueur de 2^e classe
(au choix)*

Gbégnédji Guillaume, Soulé Amadou,
calqueurs de 3^e classe

*Pour le grade de calqueur de 5^e classe
(au choix)*

Todo Louis, calqueur de 6^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
(au choix)*

Brahima Djarassouba, chef d'équipe de 2^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Ekue Stéphan, Tossoukpe Atadouté,
Atsou Alex,
chefs d'équipe de 3^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
(au choix)*

Talle Adjama, chef d'équipe de 4^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe
(au choix)*

Sodoga A. Michel, Ketoh Joseph,
chefs d'équipe de 5^e classe

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal. de 3^e classe
(au choix)*

Sant'Anna Ouabi, Agbagla Bernard,
maîtres-ouvriers de 1^{re} classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Akakpo Vincent, Assiongbor Laurent,
Adjévi Pierre, Dossou Tévi Victor,
Bakpimi Akoindé, Messan Edoh Nador,
Bougounou Napo, Mensah Vincent,
Anthony Manassey, Kouessivi Simon,
ouvriers de 2^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Ayivi Nicodème, Sama Moumouni,
Kpadenou Robert, Guih Akakpo Hubert,
Tsipotou Francis, Teko Ayikoé,
Alapini Daniel, Ayena Atchadé,
Amouzouvi Justin, Aboki Thomas,
Améghlé Ayawo, Akoussah Yovo Albert,
Gomadoh Laurent,
ouvriers de 3^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Otto S. Joseph, Kouévi Afanou,
Schmith Georges, Johnson Augustin,
Yebli Djamongué, Agboblé François,
Parou Maridja,
ouvriers de 4^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe
(au choix)*

Tchabana Alassani, Lawson Joseph,
Zidol Dossou Linus, Togbe François,
Adonsou Bernardin, Atisso Agbelenko,
Coco H. Dominique, Sessou Jean,
Sallah Blaise, Kossi Toléfon,
Amegan Médard, Awouanou Nawoanou,
Kouzo Bernard,
ouvriers de 5^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe
(au choix)*

Gnofam Gabriel, Amouzou Sonkomba,
Domingo Bouraïma, Tossoukpe Laurent,
Dossou Joseph,
ouvriers de 6^e classe.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Pour le grade d'aide-météorologiste-adjoint de 4^e cl.
(au choix)*

Mensah A. Clément, aide-météo-adjoint de 5^e cl.

*Pour le grade d'aide-météorologiste-adjoint de 5^e cl.
(au choix)*

Maboudou Bernard, aide-météo-adjoint de 6^e cl.

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station principal de 1^{re} cl.
(au choix)*

Lassey Benjamin, Kokodoko Christian,
chefs de station principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de chef de station principal de 2^e cl.
(au choix)*

Dedry Vincent, chef de station principal de 3^e cl.

Pour le grade de chef de station principal de 3^e cl.

Yamadjako Simon, Kétévi Evariste,
chefs de station de 1^{re} classe.

*Pour le grade de sous-chef de station de 1^{re} classe
(au choix)*

Barboza Pierre, Dossah Louis,
sous-chefs de station de 2^e classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1^{re} classe
(au choix)*

d'Almeida Julio, Senouvo Alphonse,
écrivains de 2^e classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2^e classe
(au choix)*

Ecouch Benoit, d'Almeida Joachim,
Nouchet Messan A. Kouévi Paul,
Descouss Pierre, Agossavi Thomas,
Adoukonou Bertin,
écrivains de 3^e classe.

*Pour le grade d'écrivain de 3^e classe
(au choix)*

Azanlédji Pierre, Adjignon Paulin,
Locoh Sylvestre, Hetsu Godwin,
écrivains de 4^e classe.

*Pour le grade d'agent technique ordinaire de 2^e cl.
(au choix)*

Bamezon Johannes, agent technique adjoint de 1^{re}
classe (conserve 6 m. R.S.M.)

*Pour le grade de facteur de 1^{re} classe
(au choix)*

Gafan François, Freitas Emmanuel,
Mawussi Antoine, Segbegee Ambroise,
facteurs de 2^e classe.

*Pour le grade de facteur de 2^e classe
(au choix)*

Akoussah Mathias, Cadjovi Jonas,
facteurs de 3^e classe.

*Pour le grade de facteur de 3^e classe
(au choix)*

Sanvee Victor, Akakpo Emmanuel,
Olympio Jules, Amouzou André,
Bruce Pierre-Claver, Hundjago Ignace,
Lawson Robert, Mensah Gérard,
Kouao Joseph,
Watson Hermann, (conserve 1 an 6 mois R.S.M.)
Denke Juvencio, Folly Philippe,
Lawson Georges, Kodjo Hermann,
Morin Alphonse, Mensah Richard,
Woamede Clément,
facteurs de 4^e classe.

*Pour le grade de receveur de 1^{re} classe
(au choix)*

Comlan Paulin, receveur de 2^e classe

*Pour le grade de receveur de 2^e classe
(au choix)*

Djeguede Antoine, receveur de 3^e classe

*Pour le grade de chef de train principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Yovo Jean, chef de train principal de 2^e classe

*Pour le grade de chef de train de 1^{re} classe
(au choix)*

Ayena Séverin, chef de train de 2^e classe

*Pour le grade de chef de train de 2^e classe
(au choix)*

Lawson Elias, chef de train de 3^e classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Akpity Ernest, Plinn Kouessan Raphaël
chefs d'équipe principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
(au choix)*

Akouesson Alexis, Azakpo Kokou Ambroise,
Wogbloé Thomas, Kponvi Joseph,
Attisso Laurent, Kouéviakoé Jean,
Adignite Guézéré, Kalipé Alphonse,
Garba Baditiba, Agbodjan François,
Eklou Raphaël,
chefs d'équipe de 2^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Haden Boniface, Bocco Pierre,
Kodjo Bénédicteus, Djaodo Laurent,
Semana Benoît,
chefs d'équipe de 3^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Kagni Koué Vitus, Tekpo Manassé,
Fagla Jean, Toyisson Benjamin,
chefs d'équipe de 3^e classe.

*Pour le grade de pointeur de 1^{re} classe
(au choix)*

Aziawo Traugott, pointeur de 2^e classe

*Pour le grade de pointeur de 2^e classe
(au choix)*

Kouaovi Gabriel, pointeur de 3^e classe

*Pour le grade de pointeur de 3^e classe
(au choix)*

Toglo Salomon, pointeur de 4^e classe

*Pour le grade de mécanicien principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Tossavi Djossouvi Henri, Sossou Boniface,
mécaniciens principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de mécanicien de 1^{re} classe
(au choix)*

Azanlédji Antoine, Ayawo Sehovoe,
mécaniciens de 2^e classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier principal de 2^e cl.
(au choix)*

Aziadapou Jacob, Mensah Christophe,
maîtres-ouvriers principaux de 3^e classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier principal de 3^e cl.
(au choix)*

Sant-Anna Etienne, maître-ouvrier de 1^{re} classe

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Martin Emmanuel, maître-ouvrier de 2^e classe

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Afancho Bento, Kampo Porro,
Adade Théophile, Hazoume Ajai,
Sedoalo Tèvi, Bogla Christian,
Akakpovi Robert, Abalo Nyirofou,
(à l'ancienneté)

Afangbom Emmanuel, (cons. 7 mois 19j. R.S.M.)
ouvriers principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Lawson Raphaël, Dogbe Edoé, Folivi Tèko, Amouzouvi Glokpo, Lokossa Akakpo, Attiogbe Laté, Gbede Zama, Combe Amali, ouvriers de 2 ^e classe.	Sanvi Amouzou, Aziadapou Gabriel, Koffi Damali, Kodjo Eklou, Lokossou, Akossou, Bahun-Wilson Victor, Schmith Joseph, Agbodjan Blaise,
---	--

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Agbeve Christian, Amekou Sodjati, Gbedey Hubert, Klouvi Folly Justin, Zavon Samuel, Assogba Gninofoun, Mensah Clément, Akakpo Stéphan, Comlan Dotsé Zanklassou Dini Sylvanus, ouvriers de 3 ^e classe.	Sewodo Maglo, Alowoanou Martin, Salifou Boukari, Konassi Makpotépé, Etouh Hubert, Akakpo Edoh, Mehoueme Koffi Joseph, Mamadou Kéita, Toglo Jacob, Mevine Joseph, Modjrato Agboka,
--	---

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Kouami Koffi, Tchaklidji Akakpo, Tekou Jérôme, ouvriers de 4 ^e classe.	Kouassi Félix, Mensah Attiogbé,
--	------------------------------------

*Pour le grade de premier maître-matelot
(au choix)*

Semako Eklou, maîtres-matelots.	Miheaye Todédjroapou,
------------------------------------	-----------------------

Promotions

Par arrêté n° 547-49 P du :

12 juillet 1949. — M. Wallon Gaston, comptable principal (Echelle 6 chevron 2) du cadre secondaire des chemins de fer du Togo est promu au grade de chef comptable (Echelle 7 chevron 2) pour compter du 1^{er} juin 1949.

Par arrêté n° 555-49 P du :

15 juillet 1949. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A.O.F.

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe
d'Almeida Alexandre, instituteur Ppal de 3^e classe

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe
Ekue Martin, instituteur-adjoint de 3^e classe
Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 3^e classe

Au grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe
Kpotsra Cécile, institutrice-adjointe de 4^e classe

Au grade d'institutrice-adjointe de 4^e classe
Sanvee Hélène, institutrice-adjointe de 5^e classe

Au grade d'institutrice-adjointe de 5^e classe
d'Almeida Lucie, institutrice-adjointe de 6^e classe

Par arrêté n° 557-49/P du :

15 juillet 1949. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le personnel africain des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration principal de C.E. 1^{er} échelon
d'Almeida Félicien, commis principal de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe

Adjévi Sylvain, Atayi Ayi Jonathau, Hundt Otto John, Commis principaux de 2 ^e classe.	Couassi Joseph, Guassonnou Richard, Messau Nouchet Laurent,
---	---

Au grade de commis d'administration principal de 2^e classe

Houessou Jean, Kokou Louis, commis principaux de 3 ^e classe.	Aghey Jean, Messanyusu Pierre,
---	-----------------------------------

Au grade de commis d'administration principal de 3^e classe

de Souza Théodore, Meatchi Albada, Commis ordinaires de 1 ^{re} classe	Konévi Kouassi,
--	-----------------

Au grade de commis ordinaire de 1^{re} classe

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 2^e classe

Au grade de commis d'administration ordinaire de 2^e classe

Attikossie Ernest, commis-adjoint de 1^{re} classe

Au grade de commis d'administration-adjoint de 2^e classe

Ahouandjinou Antoine, Ahiakpor Ignace, Senouvor Léonard, Bohn Joseph, Commis-adjoints de 3 ^e classe	Tukada Jean, Dovey Sébastien, Nobime Célestin, Cadete Jonathan,
--	--

Au grade de commis d'administration-adjoint de 3^e classe

Malazoue Paul, de Medeiros Louise, commis adjoints de 4 ^e classe	Atouhou Basile,
---	-----------------

Au grade de commis d'administration-adjoint de 4^e classe

Kao Kézié Augustin, Nicoue Djahlin Pierre, Apety Adoté Blaise, Kekeh S. Ernest, Bruce Jérémie, Atoutonou Emmanuel, Agba Marcel, commis adjoints de 5 ^e classe.	Aziabou Laurent, Kodjovi Félix, Afo Alassani Martin, Battah Alexandre, Apetoh A. Raymond, Moevi Adovi Samuel,
--	--

Au grade de commis d'administration-adjoint de 5^e classe

Hagbonon Augustin, Pethos Gratien, Abbey Léontine, Anthony Jacques, Adjogah Robert, Bahun-Wilson Wilfried, Keme Gabriel, Tévi Emmanuel, Anani François, commis adjoints de 6 ^e classe.	Koueviakoe James, Sossah Paul, Agbo Victor, Alson Jean, Ekpoh Godwin, Hounhouenou André, Nonou Justin, Kpakpo Adoboè Pierre,
--	---

PLANTONS

- Au grade de *planton principal de 1^{re} classe*
Dossou Sossou, *planton principal de 2^e classe*
- Au grade de *planton principal de 2^e classe*
Bossou Joseph, Tahoulan Christophe,
plantons ordinaires de 1^{re} classe.
- Au grade de *planton ordinaire de 1^{re} classe*
Deckon Joseph Félix, *planton ordinaire de 2^e cl.*

ENSEIGNEMENT

- Au grade de *instituteur principal de 1^{re} classe*
Abraham Samuel, Moreira Benoît,
instituteurs principaux de 2^e classe.
- Au grade de *instituteur principal de 2^e classe*
Akakpo Théophile, Ayivi Abraham,
instituteurs principaux de 3^e classe.
- Au grade de *instituteur principal de 3^e classe*
Bocco Eusèbe, *instituteur ordinaire de 1^{re} classe*
- Au grade de *instituteur ordinaire de 1^{re} classe*
Noutsougan Ruben, *instituteur ordinaire de 2^e classe*
- Au grade de *instituteur-adjoint de 2^e classe*
Doh Seth, *moniteur-adjoint de 5^e classe*
- Au grade de *moniteur ordinaire de 1^{re} classe*
Lawson Benoît, *moniteur ordinaire de 2^e classe*
- Au grade de *moniteur-adjoint de 4^e classe*
Sifti Ayi Cyprien, Djeha K. Raphaël,
Aquiteme Téléqui, Sodatonou Odile,
Amouzougan Abalo,
moniteurs adjoints de 5^e classe.
- Au grade de *moniteur-adjoint de 5^e classe*
Atchoin Joseph, *moniteur-adjoint de 6^e classe*

POLICE

- Au grade de *assistant principal de C.E. 1^{er} échelon*
Deckon Cosme, *assistant principal de 1^{re} classe*
- Au grade de *assistant principal de 3^e classe*
Bruce Cuthbert, Comlan Georges,
assistants ordinaires de 1^{re} classe.
- Au grade de *assistant ordinaire de 1^{re} classe*
Davi Norbert, *assistant ordinaire de 2^e classe*
- Au grade de *assistant-adjoint de 1^{re} classe*
Ananou Maximin, *assistant-adjoint de 2^e classe*
- Au grade de *assistant-adjoint de 4^e classe*
Sognigbe David, *assistant-adjoint de 5^e classe*
- Au grade de *brigadier-chef de police*
Pedome François, *brigadier de police*
- Au grade de *agent de police de 2^e classe*
Hoffer, Mathias, Aholou Hermann,
Ananou Emmanuel, Lawson M. François,
agents de police de 3^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

- Au grade de *commis principal de C.E. 1^{er} échelon*
Wilson Michel, *commis principal de 1^{re} classe*
- Au grade de *commis principal de 2^e classe*
Gomez Robert, *commis principal de 3^e classe*

- Au grade de *commis ordinaire de 2^e classe*
Bocovi Jean, *commis-adjoint de 1^{re} classe*
- Au grade de *commis-adjoint de 4^e classe*
Lawson Pascal, Gbédey Emmanuel,
commis-adjoints de 5^e classe.

- Au grade de *commis-adjoint de 5^e classe*
Langdon Dorothée, *commis-adjoint de 6^e classe*
(conserve 1 an 6 m. R.S.M.)
- Au grade de *facteur principal de 2^e classe*
Ayité Christophe, *facteur principal de 3^e classe*
- Au grade de *facteur principal de 3^e classe*
Bouraima Samuel, *facteur ordinaire de 1^{re} classe*
- Au grade de *facteur ordinaire de 1^{re} classe*
Kokou A. Emmanuel, Nandoma Kodjo,
Ahonon dit Bokonon, Adégnika François,
facteurs ordinaires de 2^e classe.
- Au grade de *facteur ordinaire de 2^e classe*
Ali Latam, *facteur-adjoint de 1^{re} classe*
- Au grade de *facteur-adjoint de 4^e classe*
Hoffer André, *facteur-adjoint de 5^e classe*
- Au grade de *facteur-adjoint de 5^e classe*
Kouévi Sébastien, (conserve 2 ans 6 m. R.S.M.)
Osseni Alandou,
facteurs adjoints de 6^e classe.

b) RADIO

- Au grade de *mécanicien-radio principal de 3^e classe*
Colley Jean, *mécanicien radio ordinaire de 1^{re} cl.*
- Au grade de *mécanicien-radio adjoint de 5^e classe*
Comlan John, *mécanicien radio adjoint de 6^e cl.*

DOUANES

- Au grade de *commis principal de C.E. 1^{er} échelon*
Piétri Lazare, *commis principal de 1^{re} classe*
- Au grade de *commis principal de 2^e classe*
Behlow Joseph, *commis principal de 3^e classe*
- Au grade de *commis ordinaire de 1^{re} classe*
Kudaje Gabriel, *commis ordinaire de 2^e classe*
- Au grade de *préposé de 2^e classe*
Kpadenou Gabriel, *préposé de 3^e classe*

EAUX ET FORÊTS

- Au grade de *brigadier de 1^{re} classe des E.F.*
Ayouba Assani, *brigadier de 2^e classe* (conserve 2 ans 6 m. R.S.M.)
- Au grade de *brigadier de 2^e classe des E. F.*
Padonou Grégoire, *garde forestier de 1^{re} classe*
(conserve 2 ans R.S.M.)
- Au grade de *garde forestier de 1^{re} classe*
de Souza Léon, (conserve 3 ans R.S.M.)
Adinsi Robert, Aghemaple Nicodème,
gardes forestiers de 2^e classe.

ELEVAGE

- Au grade de *infirmier-vétérinaire de 3^e classe*
Rinkliff Jean, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*
- Au grade de *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*
Amoussou Salomon, *infirmier-vétérinaire de 5^e cl.*

SANTÉ ET HYGIÈNE

Au grade d'agent sanitaire principal de 2^e classe
Sand Eugène, agent sanitaire principal de 3^e cl.

Au grade d'infirmier en chef de 2^e classe
Kouevi Louis, infirmier en chef de 3^e classe (conserve 6 mois anc. civ.)

Au grade d'infirmier en chef de 3^e classe
Schneider William, Tigoe Joseph,
Bandeira Simon, Vignon Justine,
d'Almeida Georges, Amouzou Maurice,
infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
Mienso Ambroise, infirmier principal de 2^e classe

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe
Mensah Albert, Ali Alassani,
infirmiers ordinaires de 1^{re} classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe
Liebl Jean, infirmier de 4^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe
Ahyee Kangni Xavier, Aduayi Alexandre,
Folly Adolphe, Adabla Alphonse,
Otto Hor Aghavor, de Souza Paul,
Abaya Mensa-Réné,
infirmiers de 5^e classe

Au grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
Lawson Hellu Jean, Hounsounou Daniel,
Azando Zongo, Sodji S. Christophe,
Adjété Franklin, Antonio Marcelline,
Akouete Damien,
infirmiers de 6^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
Perlas François, agent d'hygiène de 4^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 5^e classe
Koudouovoh Michel, Akueté Georges,
agents d'hygiène de 6^e classe

Au grade de brigadier d'hygiène de 2^e classe
Cataria S. Joseph, garde d'hygiène de 1^{re} classe.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'aide-géomètre-adjoint de 5^e classe
Sah Sébastien, aide-géomètre-adjoint de 6^e classe

Au grade de calqueur de 2^e classe
Ghénéndji Guillaume, Soulé Amadou,
calqueurs de 3^e classe

Au grade de qualqueur de 5^e classe
Todo Louis, calqueur de 6^e classe

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
Brahima Djarassouba, chef d'équipe de 2^e classe

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe
Ekue Stéphane, Tossoukpe Atadouté,
Atsou Alex,
chefs d'équipe de 3^e classe

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe
Talle Adjama, chef d'équipe de 4^e classe

Au grade de chef d'équipe de 4^e classe
Sodoga A. Michel, Ketoh Joseph,
chefs d'équipe de 5^e classe

Au grade de maître-ouvrier principal de 3^e classe
Sanf'Anna Ouabi, Agbagla Bernard,
maîtres-ouvriers de 1^{re} classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe
Akakpo Vincent, Assionghor Laurent,
Adjevi Pierre, Dossou Tévi Victor,
Bakpimi Akoindé, Messan Edoh Nador,
Bougounou Napo, Mensah Vincent,
Anthony Manassey, Kuessivi Simon,
ouvriers de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 2^e classe
Ayivi Nicodème, Sama Moumouni,
Kpadenou Robert, Guih Akakpo Hubert,
Tsiptou Francis, Teko Ayikoé,
Alapini Daniel, Ayena Atchadé,
Amouzouvi Justin, Aboki Thomas,
Améglé Ayawo, Akoussah Yovo Albert,
Gomadoh Laurent,
ouvriers de 3^e classe

Au grade d'ouvrier de 3^e classe
Otto S. Joseph, Kouevi Afanou,
Schmith Georges, Johnson Augustin,
Yebli Djamongué, Agboblé François,
Parou Maridja,
ouvriers de 4^e classe

Au grade d'ouvrier de 4^e classe
Tchabana Alassani, Lawson Joseph,
Zidol Dossou Linus, Togbe François,
Adonsou Bernardin, Atlisso Agbélienko,
Coco H. Dominique, Sessou Jean,
Sallah blaise, Kossi Toléfon,
Amegan Médard, Awouanou Nawouanou,
Kouzo Bernard,
ouvriers de 5^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe
Gnofan Gabriel, Amouzou Sonkomba,
Domingo Bouraïma, Tossoukpe Laurent,
Dossou Joseph,
ouvriers de 6^e classe.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Au grade d'aide météorologiste-adjoint de 4^e classe

Mensah A. Clément, aide-météo-adjoint de 5^e cl.

Au grade d'aide météorologiste-adjoint de 5^e classe

Maboudou Bernard, aide-météo-adjoint de 6^e cl.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station principal de 1^{re} classe
Lassey Benjamin, Kokodoko Christian,
chefs de station principaux de 2^e classe.

Au grade de chef de station principal de 2^e classe
Dedry Vincent, chef de station principal de 3^e cl.

Au grade de chef de station principal de 3^e classe
Yamadjako Simon, Kétévi Evariste,
chefs de station de 1^{re} classe.

Au grade de sous-chef de station de 1^{re} classe
Barboza Pierre, Dossah Louis,
sous-chefs de station de 2^e classe.

Au grade d'écrivain de 1^{re} classe
d'Almeida Julio, Senouvo Alphonse,
écrivains de 2^e classe.

Au grade d'écrivain de 2^e classe

Ecoueh Benoît, d'Almeida Joachim,
Nouchet Messan Augustin, Kouévi Paul,
Descous Pierre, Agossavi Thomas,
Adoukonou Bertin,
écrivains de 3^e classe.

Au grade d'écrivain de 3^e classe

Azanlédji Pierre, Adjignon Paulin,
Locoh Sylvestre, Hetsu Godwin,
écrivains de 4^e classe.

Au grade d'agent technique ordinaire de 2^e classe

Bamezon Johannes, agent technique adjoint de 1^{re} classe (conserve 6 m. R.S.M.)

Au grade de facteur de 1^{re} classe

Gafan François, Freitas Emmanuel,
Mawussi Antoine, Segbegee Ambroise,
facteurs de 2^e classe.

Au grade de facteur de 2^e classe

Akoussah Mathias, Codjovi Jonas,
facteurs de 3^e classe.

Au grade de facteur de 3^e classe

Sanvee Victor, Woamede Clément,
Olympio Jules, Akakpo Emmanuel,
Bruce Pierre-Claver, Amouzou André,
Lawson Robert, Hundjago Ignace,
Kouao Joseph, Mensanh Gérard,
Watson Hermann, (conserve 1 au 6 mois R.S.M.)
Denke Juvencio, Folly Philippe,
Lawson Georges, Kodjo Hermann,
Morin Alphonse, Mensah Richard,
facteurs de 4^e classe.

Au grade de receveur de 1^{re} classe

Comlan Paulin, receveur de 2^e classe

Au grade de receveur de 2^e classe

Djeguede Antoine, receveur de 3^e classe

Au grade de chef de train principal de 1^{re} classe

Yovo Jean, chef de train principal de 2^e classe

Au grade de chef de train de 1^{re} classe

Ayena Séverin, chef de train de 2^e classe

Au grade de chef de train de 2^e classe

Lawson Elias, chef de train de 3^e classe

Au grade de chef d'équipe principal de 1^{re} classe

Akpity Ernest, Plinn Kouessan Raphaël
chefs d'équipe principaux de 2^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe

Akouesson Alexis, Azakpo Kokou Ambroise,
Wogbloé Thomas, Kponvi Joseph,
Attisso Laurent, Kouéviakoé Jean,
Adignite Guézéré, Kalipé Alphonse,
Garba Baditiba, Agbodjan François,
Eklou Raphaël,
chefs d'équipe de 2^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Haden Boniface, Kagni Koué Vitus,
Kodjo Bénédicte, Fagla Jean,
Semana Benoît, Tekpo Manassé,
Bocco Pierre, Toyisson Benjamin,
Djaedo Laurent,
chefs d'équipe de 3^e classe.

Au grade de peinteur de 1^{re} classe

Aziawo Traugott, peinteur de 2^e classe

Au grade de peinteur de 2^e classe

Kouaovi Gabriel, peinteur de 3^e classe

Au grade de peinteur de 3^e classe

Toglo Salomon, peinteur de 4^e classe

Au grade de mécanicien principal de 1^{re} classe

Tossavi Djossouvi Henri, Sossou Boniface,
mécaniciens principaux de 2^e classe.

Au grade de mécanicien de 1^{re} classe

Azanlédji Antoine, Ayawo Schovoe,
mécaniciens de 2^e classe.

Au grade de maître-ouvrier principal de 2^e classe

Aziadapou Jacob, Mensah Christophe,
maîtres-ouvriers principaux de 3^e classe.

Au grade de maître-ouvrier principal de 3^e classe

Sant-Anna Etienne, maître-ouvrier de 1^{re} classe

Au grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe

Martin Emmanuel, maître-ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe

Afanchao Bento, Kampo Porro,
Adade Théophile, Hazoume Ajaï,
Sedoalo Tèvi, Bogla Christian,
Akakpovi Robert, Abalo Nyirofou,
Afangbom Emmanuel, (cons. 7 mois 19j. R.S.M.)
ouvriers principaux de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Lawson Raphaël, Sanvi Amouzou,
Dogbe Edoé, Aziadapou Gabriel,
Folivi Tèko, Koffi Damali,
Amouzouvi Glokpo, Kodjo Eklou,
Lokossa Akakpo, Lokossou, Akossou,
Attiogbe Laté, Bahun-Wilson Victor,
Gbede Zama, Schmith Joseph,
Combe Amah, Agbodjan Blaise,
ouvriers de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

Agbeve Christian, Alowoanou Martin,
Amekou Sodjati, Salifou Boukari,
Gbedey Hubert, Kouassi Makpotépé,
Klouvi Folly Justin, Etouh Hubert,
Zavon Samuel, Akakpo Edoh,
Assogba Gninofoun, Mehoueme Koffi Joseph,
Mensah Clément, Mamadou Kéita,
Akakpo Stéphan, Toglo Jacob,
Comlan Dotsé Zanklassou, Mevine Joseph,
Dini Sylvanus, Modjrato Agboka,
Sewodo Maglo,
ouvriers de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe

Kouami Koffi, Kouassi Félix,
Tchaklidji Akakpo, Mensah Attiogbé,
Tekou Jérôme,
ouvriers de 4^e classe.

Au grade de premier-maître matelot

Semako Eklou, Miheaye Todédjroapou,
maîtres-matelots.

Nominations

Par décision n° 477 D/P du :

2 juillet 1949. — Madame Dutheil Hugnette est engagée pour compter du 20 juin 1949 en qualité de secrétaire dactylographe journalière, pour servir au cabinet du commissaire de la République jusqu'au retour de congé de la secrétaire titulaire.

Elle percevra à ce titre un salaire journalier de 600 frs.

Par arrêté n° 518-49 P du :

4 juillet 1949. — Mademoiselle Ahodikpe Cathérine, titulaire du diplôme d'infirmière visiteuse de l'A.O.F., est admise dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo en qualité d'infirmière de 6^e classe et mise à la disposition du directeur de la santé publique.

Par arrêté n° 524-49 P du :

6 juillet 1949. — Sont nommés instituteurs adjoints de 2^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1949 les moniteurs dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel qui s'est déroulé à Lomé, les 7 et 8 juin 1949 :

M.M. Amouzougan Assionvi Jean, moniteur adjt. de 6^e cl.

Aquitame Téléqui, moniteur adjt. de 4^e classe,

Atchouin Joseph, moniteur adjt. de 5^e classe,

Edorh Akpe Benoît, moniteur adjt. de 6^e classe,

Kolagbe Jean, élève moniteur.

Kpetsou Emmanuel, moniteur adjt. de 5^e classe,

Martin Michel Landjekpo, — d^o —

Odjo Antoine, moniteur adjoint de 6^e classe,

Par arrêté n° 525-49 P du :

6 juillet 1949. — Les moniteurs et monitrices de l'enseignement privé du Togo dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel qui s'est déroulé à Lomé les 7 et 8 juin 1949, sont admis dans le cadre local des instituteurs de l'enseignement privé pour compter du 1^{er} juillet 1949, en qualité d'instituteurs et institutrices adjoints de 2^e classe :

M.M. Akolley B. Ewoétro Ketoglo Cosme
Ayefouni Félix M^{lle} Lawson Berthe

Par décision n° 482 D/P du :

6 juillet 1949. — Le gendarme Moreau Marcel, chef du poste de gendarmerie d'Anécho est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, commissaire de police de la ville d'Anécho en remplacement du M.D.L.C. Gelinard, titulaire d'un congé de fin de séjour.

Par décision n° 497 D/P du :

9 juillet 1949. — M. Amedome Ayim Gustave, agent auxiliaire en service au Cercle de Klouto, est chargé des affaires courantes du Centre de Ségrégation d'Akata, pendant l'absence de M^{lle}. Dogimont, directrice économiste de cette formation, partie en congé administratif.

Par arrêté n° 552-49 E. du :

14 juillet 1949. — Est nommée p.i. dans les fonctions de directrice d'école, pour compter du 25 mars 1949 date de la prise de service, au départ de madame Ciron :

M^{me} Lawson Régine, institutrice-adjte de 3^e cl. du C.C.S. A.O.F. (école ménagère de Lomé — 6 classes)

Le présent arrêté abroge, en ce qui concerne les nominations de directeurs, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 750/E du 25 septembre 1948.

Par décision n° 508 D/P du :

16 juillet 1949. — M. Thevenon Yves, ingénieur de 4^e classe des travaux publics des Colonies, mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines par décision n° 498 du 11 juillet 1949, est nommé chef de la Subdivision des travaux publics du Sud en remplacement de M. Grunitzky Nicolas, adjoint technique principal de 2^e classe qui reprend ses fonctions de chef du bureau d'études.

M. Thevenon est chargé en qualité de chef de la Subdivision des travaux publics du Sud :

1^o) — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les transports automobiles;

2^o) — de faire passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et d'assurer la réception des véhicules automobiles à Lomé;

3^o) — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

4^o) — de constater les infractions en matière de production industrielle;

5^o) — du contrôle des opérations techniques du détail de l'électricité;

M. Thevenon devra préalablement, avant toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La décision n° 173/D/TP du 3 mars 1949 est et demeure rapportée.

Affectations

Par décision n° 459 D/P du :

29 juin 1949. — M. Guérin Edmond, chef de bureau de classe exceptionnelle, de retour de congé et arrivé au Territoire le 18 juin 1949 par le paquebot « Cap St. Jacques », est mis à la disposition du chef du bureau des Finances.

Par décision n° 460 D/P du :

29 juin 1949. — M. Eдорh Simon, commis auxiliaire, en service à Bassari (Cercle de Sokodé) est mis à la disposition du commandant du Cercle de Lomé pour servir à Tsévié.

Par décision n° 465 D/P du :

30 juin 1949. — M. Ogane Issifou, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Anécho, est affecté à Anfoin (Cercle d'Anécho) pour y remplir les fonctions de gérant du bureau des P.T.T. pendant l'absence du titulaire, M. Ephoévi Charles, appelé à d'autres fonctions.

M. Ephoévi Charles, commis principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon du cadre local des transmissions du Togo, en service à Anfoin est affecté à Atakpamé pour y assurer la gérance du bureau des

P.T.T., pendant l'absence du titulaire, M. Gomez Robert, désigné pour suivre des cours de perfectionnement en France.

Par décision n° 475 D/P du :

2 juillet 1949. — Mme. Kponton Félicienne, sage-femme africaine de 1^{re} classe et M. Guinhouya Edouard, infirmier de 5^e classe du cadre local du Togo, tous deux en service à Sokodé, sont affectés à l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 476 D/P du :

2 juillet 1949. — M. Palanga Benoît, infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo, est détaché temporairement à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé pour y effectuer, pendant une période de deux mois, un stage technique.

M. Palanga Agnala Djobo, infirmier stagiaire, en service à Lomé, est détaché temporairement au centre médical de Palimé, pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée du stage technique de M. Palanga Benoît, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M.M. Palanga Benoît et Palanga Agnala Djobo auront droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Par décision n° 478 D/P du :

2 juillet 1949. — L'aide-conducteur contractuel d'Agriculture Nicolas Bernard, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole du Centre avec résidence à Atakpamé.

Sous la direction du chef de cette circonscription agricole, M. Nicolas sera plus spécialement chargé de coordonner les travaux de lutte phytosanitaire et d'expérimentation d'engrais dans les Cercles d'Atakpamé et de Palimé.

Par décision n° 483 D/E du :

6 juillet 1949. — M. Deleris, professeur licencié de 3^e classe, principal du collège de Lomé, est désigné pour assurer l'intérim de la direction de l'enseignement au Togo, durant l'absence de M. Bonnet, Inspecteur d'Académie.

Par décision n° 484 D/E du :

6 juillet 1949. — M. Gillot Roger, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, précédemment en service à Sokodé est affecté à la direction de l'enseignement à Lomé en qualité d'adjoint à l'inspecteur d'Académie et plus particulièrement chargé des questions concernant l'enseignement du premier degré dans le territoire.

M. Gillot assurera en outre la direction pédagogique des écoles du cercle de Lomé.

Par décision n° 485 D/E du :

6 juillet 1949. — M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 3^e classe du degré complémentaire, en service à la direction de l'enseignement à Lomé, y est maintenu pour assurer les fonctions de secrétaire d'inspection académique.

Par décision n° 486 D/E du :

6 juillet 1949. — M. Morin Charles, instituteur de 3^e classe du degré complémentaire, directeur de l'école professionnelle de Sokodé, est nommé directeur du collège moderne et technique et du centre d'apprentissage de Sokodé.

Cumulativement avec ses autres fonctions, M. Morin assurera en outre, durant les grandes vacances 1949, la direction des secteurs scolaires de Sokodé et Mango.

Par décision n° 487 D/P du :

6 juillet 1949. — M. Suhubiette, agent principal de constatation 3^e échelon, chef de secteur, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la vérification des marchandises au bureau de Lomé, pour compter du 1^{er} juillet 1949 en remplacement de M. Mugnier, agent principal de constatation 3^e échelon en instance de départ en congé.

Par décision n° 490 D/P du :

7 juillet 1949. — M. Koussandja Binoh, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des T.P. du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du Cercle de Sokodé, pour servir à Bassari.

Par décision n° 498 D/P du :

11 juillet 1949. — M. Thevenon Yves, Ingénieur de 4^e classe, des Travaux Publics des Colonies, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par S/S Canada du 7 juillet 1949, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Témoignage officiel de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur Gelinard Georges, Maréchal des Logis, Chef de Gendarmerie, pour le motif suivant :

En service à Anécho depuis décembre 1947 en qualité de Chef de Poste de Gendarmerie et de Commissaire de Police, doué d'une grande conscience professionnelle, d'une activité inlassable, a fait preuve, et ce, en dépit des faibles moyens dont il disposait pour exercer ses fonctions, des plus belles qualités de courage et de fermeté, qui, jointes à une sagacité et à une bonne humeur de tous les instants, lui ont valu l'estime et la considération de tous.

A citer en exemple comme modèle de discipline et de dévouement.

Congés

Par décision n° 493 D/P du :

7 juillet 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 25 Rue Clavel est accordé à M. Berthon Albert, Chef Surveillant principal après 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Canada attendu à Lomé vers le 18 juillet 1949.

Par décision n° 494 D/P du :

7 juillet 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint-Ambroise (Gard), 6 Boulevard du Portalet, est accordé à M. Agniel Jean, Chef de District principal du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 16 et 11 ans, sur le paquebot Canada attendu à Lomé vers le 18 juillet 1949.

Réquisitions de passage

Par décision n° 467 D/P du :

30 juin 1949. — Les réquisitions de passage ci-après sont accordées aux fonctionnaires enseignant dont les noms suivent allant en congé scolaire dans la Métropole et en Afrique du Nord :

1° — à M. Bonnet Georges, Professeur agrégé de 3^e classe du cadre métropolitain, accompagné de sa femme, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, de Lomé à Paris, (via Lagos), sur l'avion d'Air-France attendu à Lomé le 4 juillet 1949;

2° — à Mademoiselle Leska Hélène, Professeur licenciée de 6^e classe du cadre métropolitain, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Nice, sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 7 juillet 1949;

3° — à M. Ruffier Didier, Instituteur de 4^e classe et à Madame Ruffier Simone, Institutrice de 6^e classe, tous deux du cadre métropolitain, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Alger sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 10 juillet 1949;

4° — à M. Weils Jean, Maître d'Education Physique et Sportive de 2^e classe du cadre supérieur métropolitain, accompagné de sa femme, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Marseille, sur le paquebot Banfora attendu à Lomé vers le 3 juillet 1949.

Par décision n° 471 D/P du :

2 juillet 1949. — Une réquisition de passage de retour en France en 1^{re} classe, (2^e catégorie), sur le paquebot « Banfora » attendu à Lomé vers le 3 juillet 1949, est accordée au Médecin-Capitaine Nègre Roland, en service hors cadres au Togo.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Local du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 479 D/P du :

4 juillet 1949. — Les fonctionnaires ci-après, désignés pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France, sont placés dans la position de disponibilité sans traitement pour compter de la date de leur départ du Togo jusqu'à la date de leur retour au Territoire :

M.M. Kouassi Nicolas, Maître Ouvrier de 1^{re} classe des T.P. en service à Lomé
Zidol Dossou Linus, Ouvrier de 4^e classe des T.P. en service à Anécho
Wilson Augustin, Ouvrier de 6^e classe des T.P. en service à Lomé
Maidé Norbert, Ouvrier de 6^e classe des T.P. en service à Palimé.

Le temps que passeront les intéressés dans cette position entrera en ligne de compte tant pour leur avancement que pour leur retraite sous réserve toutefois qu'ils s'acquittent du montant des retenues pour pension.

Mission

Par arrêté n° 527-49 P du :

7 juillet 1949. — Les agents des P.T.T. du cadre commun secondaire de l'A.O.F. et du cadre local du Togo dont les noms suivent, sont désignés pour suivre les cours théoriques et les stages pratiques de l'Administration Métropolitaine des P.T.T. :

M.M. Tétégan Christophe — Commis adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

Brassier Paul — Commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

Gomez Robert — Commis principal de 3^e classe du cadre local du Togo

Geay Maurice — Commis adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo

Lawson Pascal — Commis adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo

Les intéressés seront placés dans la position de mission pour compter de la date de leur arrivée en France et dirigés sur Paris par la voie aérienne.

Ils percevront au cours de leur stage :

1°) Les émoluments qu'ils auraient perçus dans la position de service au Togo qui leur seront réglés en francs C.F.A.

2°) Les indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 30 mars 1949 pour les agents appartenant au Groupe IV et qui leur seront réglées en francs métropolitains;

3°) Une indemnité mensuelle de 1.000 francs métropolitains pour frais de scolarité.

Les intéressés percevront en outre avant leur départ une indemnité exceptionnelle de 16.000 frs C.F.A. destinée à leur permettre de se munir de vêtements chauds pour la Métropole.

Les dépenses entraînées par ce stage sont imputables au Budget Local du Territoire du Togo. Toutefois les bénéficiaires des dispositions ci-dessus qui n'auraient pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie du stage seront tenus d'en effectuer le remboursement au Territoire.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 501-49 P du :

30 juin 1949. — La peine disciplinaire d'un an de retard dans l'avancement à l'ancienneté est infligée à M. Ackey Tossou Ecouard, préposé de 6^e classe du cadre local des douanes du Togo pour faute grave.

Résiliation de contrat

Par décision n° 489 D/P du :

7 juillet 1949. — Le contrat d'engagement consenti à M. Guillon Jean, Chef dessinateur, est résilié pour compter du 11 juillet 1949, pour raison de santé.

Conformément aux stipulations du contrat susvisé, M. Guillon aura droit à un mois de solde entière (accessoires compris) payable en francs C.F.A. et augmentée des allocations familiales.

Une réquisition de passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe, 3^e catégorie, de Lomé à Paris (via-Lagos) lui est en outre délivrée sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 11 juillet 1949.

Licenciement

Par décision n° 468 D/P du :

30 juin 1949. — M^{lle} Mugnier Andrée est licenciée de son emploi pour compter du 9 juillet 1949.

L'intéressée percevra une indemnité de licenciement, égale à deux mois de salaire. Toutefois, elle ne pourra prétendre qu'au paiement de la différence entre ladite somme et l'indemnité de licenciement qui lui a été accordée précédemment par application de la décision n° 673/P. du 13 octobre 1948.

Gardes-frontières

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 558-49 P du :

15 juillet 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires obligatoires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Teye Sessou, sergent garde frontière du cadre local du Togo, en service au poste des douanes d'Aflao.

Disponibilité

Par décision n° 488 D/P du :

6 juillet 1949. — M. Assiougbon Just Frumens, garde frontière de 5^e classe du cadre local du Togo, en service au poste des douanes de Bitjabé (Cercle de Sokodé) est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 10 juillet 1949.

Démission

Par arrêté n° 514-49 P du :

1^{er} juillet 1949. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1949, la démission de son emploi offerte par M. Batama Joseph, garde frontière de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé.

DIVERS

Allocations

Par arrêté n° 475-49 F du :

23 juin 1949. — Il est accordé aux veuves et orphelins ci-dessous les allocations suivantes :

Allocations de veuves.

1^o — Au taux annuel de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1.990 frs) pour compter du 18 avril 1948 et de trois mille neuf cent quatre-vingts francs (3.980 frs) pour compter du 1^{er} juillet 1948, à chacune des veuves de l'ex-Commis principal de 1^{re} classe des Douanes Akueson Valentin :

- a) Diogo Marie née vers 1911 à Agoué (Dahomey)
- b) Noubouame Christine née vers 1908 à Noépé (Togo)

- c) Senado Clara née vers 1922 à Batoumé (Togo)
- d) Kokoè Agnès Ayité née vers 1914 à Agoué (Dahomey).

Allocations d'orphelins.

2^o — Au taux annuel de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1.990 frs) pour compter du 18 avril 1948 et de trois mille neuf cent quatre-vingts francs (3.980 frs) pour compter du 1^{er} juillet 1948 à chaque groupe d'orphelins ci-après :

1^{er} Groupe.

Antoine Akueson, né en 1934 à Anécho
Véronique Adoudé Akueson, née le 13 janvier 1935 à Anécho,
Honoré Adovi Akueson, né le 16 mai 1938 à Lomé, de Akueson Valentin et de Marie Diogo.

2^e Groupe.

Pierre-Claver Akueson, né le 10 septembre 1942 à Batoumé,
Irène Adoudévi Akueson, née le 5 avril 1945 à Lomé,
Rosalie Adoukoè Akueson, née le 4 septembre 1947 à Lomé,
de Akueson Valentin et de Clara Kamassa Senado.

3^e Groupe.

Marcelline Adoudévi Akueson, née le 26 avril 1938 à Lomé,
Perpetue Adoukoèvi Akueson, née le 9 septembre 1940 à Lomé,
Emmanuel Kpakpovi Akueson, né le 3 janvier 1944 à Noépé,
de Akueson Valentin et de Christine Noubouame.

4^e Groupe.

Gérard Kpakpovi Akueson, né le 23 février 1939 à Lomé,
Lydie Adoudé Akueson, née le 2 août 1941 à Lomé,
Gilbert Adovi Akueson, né le 10 juin 1944 à Lomé,
de Akueson Valentin et de Agnès Kokoè Ayité.

Les pensions d'orphelins susvisés seront mandatées au nom du sieur Akueson Grégoire, tuteur légal suivant jugement n° 2 du 7 janvier 1949 du Tribunal de 1^{er} degré de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au chapitre 1 art. 4 parag. 1 du Budget Local du Togo.

Avance

Par arrêté n° 526-49 F du :

6 juillet 1949. — L'avance de 10.000 francs accordée à M^{lle} Dogimont, directrice economiste du Centre de Ségrégation d'Akata par arrêté n° 720 F du 14 septembre 1948, est portée à 20.000 francs (vingt mille francs).

Les justifications devront être fournies par la directrice economiste dans les formes réglementaires prévues par l'article 149 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, Ex. 1949, chapitre 18, art. 1, Avance à divers.

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 523-49 APA du :

6 juillet 1949. — Maître Raymond Vialc, Avocat-défenseur à Lomé (Togo), est autorisé à s'absenter du Territoire du Togo pour une durée de six mois, à compter du 18 juillet 1949.

Commandement indigène

Par arrêté n° 502-49 APA du :

30 juin 1949. — Le solde de l'indemnité annuelle de fonction de 36.000 francs, fixée par arrêté n° 33-49/APA du 10 janvier 1949, soit 20.700 francs est accordé, pour compter du 4 juin 1949, au nommé Christian Agbokou IV, désigné, selon les règles coutumières locales, comme chef du canton de Kpété (Cercle de Klouto) en remplacement du nommé Adjahossevi Emmanuel:

Par arrêté n° 512-49 APA du :

1^{er} juillet 1949. — L'arrêté 40-49/APA du 10 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango

Mama Laré, Secrétaire du Chef de Canton de Nakitindi-Ouest 21.000,—

Lire :

Cercle de Mango

b) Subdivision de Dapango

Mama Laré, Secrétaire du Chef de Canton de Bidjeuga 21.000,—

Le reste sans changement.

Douanes**Indemnité**

Par décision n° 481 D/F du :

4 juillet 1949. — L'indemnité de responsabilité prévue par les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910, rendue applicable au Togo à compter du 1^{er} janvier 1943 par l'arrêté n° 316/F du 31 mai 1943 et qui doit être servie notamment « aux agents spéciaux et aux comptables en deniers, autres que les agents du Trésor », sera attribuée aux fonctionnaires ayant exercé les fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé, au cours de l'année 1948.

Toutefois cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant total des encaissements en numéraire réalisés par eux, l'ensemble des paiements effectués par leurs soins ne donnant, pas lieu, par ailleurs au paiement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité de responsabilité à allouer dans ces conditions à M.M. Danjou Henri et Toqué Louis est fixé comme suit pour l'exercice 1948 :

— du 1 ^{er} janvier 1948 au 30 avril 1948	— M. Danjou Henri	— 2.034 frs
— du 1 ^{er} mai 1948 au 31 décembre 1948	— M. Toqué Louis	— 6.196 frs

(deux mille trente quatre francs et six mille cent quatre vingt seize francs).

Un état justifiant le calcul du montant des indemnités fixées ci-dessus sera établi et certifié par le chef du service des douanes pour être transmis au service des finances où il servira de pièce comptable et d'appui à la présente décision.

Enseignement**Heures supplémentaires**

Par décision n° 457 D/E du :

28 juin 1949. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, chargés de cours au collège classique et moderne de Lomé percevront des indemnités pour heures supplémentaires conformément aux taux prévus à l'arrêté 132-49/P du 16 février 1949 et aux catégories ci-après :

Taux licenciés et assimilés — cadre normal — 16 heures

M.M. Haag Albert Charles, procureur de la République

Pessou Obed, licencié ès lettres, secrétaire d'administration

Pontier Louis, licencié ès sciences, chargé de recherche à l'office de la recherche scientifique coloniale

Novarro Jean, licencié de mathématiques, ingénieur-adjoint de météorologie

Deleris Louis, professeur licencié

Taux licenciés et assimilés — cadre normal — 18 h.
M^{lle} Leska Hélène, professeur licenciée

Taux bacheliers et assimilés — instituteurs — 18 h.
M^{mes} Jourdan

Villedon de Naide

M.M. Aquereburu Samuel

Sauboua Jean

Ces indemnités seront payables par trimestre sur le vu d'un certificat de travail effectué, certifié conforme par l'Inspecteur d'Académie.

Huissier

Par arrêté n° 520-49 APA du :

4 juillet 1949. — Le Gendarme Moreau Marcel, chef du poste de Gendarmerie et Commissaire de police de la Ville d'Anécho, est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la justice de paix d'Anécho, en remplacement de M. Gelinard Georges, Maréchal des logis, chef de Gendarmerie, titulaire d'un congé de fin de séjour.

Inspection du travail

Par décision n° 461 D/IT du :

29 juin 1949. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 735/APA du 26 septembre 1946 sont désignés les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission consultative du Travail dont les noms suivent :

Représentants des employeurs :

Membres titulaires

M.M. Marty Léon, Directeur de la S.C.O.A.

Perruque André, Directeur de la C. F.A.O.

Herson, Directeur des Etablissements R. Eychenne.

Membres suppléants

M.M. Beurdy, Directeur de l'Unéco
Heidelberger, Directeur de la S.G.G.G.
Gougeau, Directeur de la G.B.O.

Représentants des travailleurs :

Membres titulaires

M.M. Akouété Paulin, Secrétaire général de l'Union
des syndicats du Togo
Ajavon Hubert, Secrétaire général du S.E.C.I.T.
David Albert, Secrétaire général du syndicat
de l'enseignement privé

Membres suppléants

M.M. Kue Hermann, Secrétaire général du syndicat
des commis et agents d'Administration
Gadegbeku Louis, Secrétaire général du S.O.
C.I.T.
Agboby Emmanuel, du syndicat de l'enseigne-
ment privé.

La décision n° 24/D/IT du 12 janvier 1949 est
abrogée.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 511-49 APA du :

1^{er} juillet 1949. — Le séjour dans le Territoire
du Togo placé sous la tutelle de la France est in-
terdit pendant une durée de cinq ans pour compter
du 3 septembre 1949, date d'expiration de sa peine
de prison, au nommé Bawa Barkou, détenu à la
prison de Sokodé, âgé de 50 ans environ, né à
Kpandé (Subdivision de Djougou — Dahomey), fils
de feu Barkou et de feu Beri, veuf, un enfant,
sans profession, ni domicile fixe (F.D. 33.113/33.333)
condamné pour vol à 6 mois de prison, frais et 5
ans d'interdiction de séjour par jugement en date
du 19 avril 1949 du Tribunal Correctionnel de So-
kodé.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé,
Anécho, Klouto, Atakpamé et Mango et des Subdi-
visions de Bassari et Lama-Kara est interdit pendant
une durée de cinq ans pour compter du 26 août
1949, date d'expiration de sa peine de prison, au
nommé Bode dit Sosso-Nasso, détenu à la prison de
Sokodé, âgé de 35 ans environ, né à Lomé, fils de
Kondo et de Tchamba, célibataire sans enfant, ni
profession, demeurant à Sokodé (F.D. 11.521/25.222)
condamné, pour 1^o menaces d'incendie — 2^o vol —
3^o coups et blessures, à 18 mois de prison, 1.600
francs de dommages-intérêts et 5 ans d'interdiction
de séjour par jugement en date du 10 mars 1948
du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanction-
nées conformément aux prescriptions de l'article 45
du Code Pénal.

Par arrêté n° 528-49 APA du :

7 juillet 1949. — Le séjour dans les Cercles de :
Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho et Lomé
à l'exception de la subdivision de Tsévié est interdit
pendant une durée de cinq ans pour compter du 18
Août 1949, date d'expiration de sa peine de prison,
au nommé Flagnon Agbékogni, détenu à la prison
de Mango, âgé de 24 ans environ, né à Evh. (Subdi-
vision de Tsévié — Cercle de Lomé), fils de Fla-
gnon et de Honadezondji, célibataire, sans enfant,
apprenti tailleur, demeurant à Lomé (F.D. 11.133/33.

232) condamné pour vol à 6 ans de réclusion et 5
ans d'interdiction de séjour par jugement en date du
31 mai 1945 de la cour d'assises du Togo.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la
tutelle de la France est interdit pendant une durée
de dix ans pour compter du 8 octobre 1949, date
d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama
Amadou, détenu à la prison de Mango, âgé de 36
ans environ, né à Kotoridua (Gold-Coast), fils de
Amadou et de Assana, marié deux enfants cuisin-
nier demeurant à Noépé, Cercle de Lomé (F.D. 13.
131/43.233) condamné pour vol à 3 ans de prison
et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en
date du 6 novembre 1946 du tribunal correctionnel
de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanction-
nées conformément aux prescriptions de l'article 45
du Code pénal.

Justice

Par décision n° 502 D/APA du :

12 juillet 1949. — M. Varennes Louis, sous-chef
de bureau de 2^e classe d'administration générale, ad-
joint au commandant du Cercle d'Anécho, est nom-
mé président du tribunal du 1^{er} degré de cette loca-
lité en remplacement de M. Rebaud Jean, sous chef
de bureau de 2^e classe d'administration générale,
rendu à ses fonctions de président du tribunal à
compétence correctionnelle et de simple police d'Ané-
cho.

Observateurs météorologistes

Par décision n° 470 D/P du :

1^{er} juillet 1949. — M. Mama Laré, secrétaire du
chef de canton de Bidjenga est nommé observateur
météorologiste de la station pluviométrique de cette
localité en remplacement de M. Akuesson Joseph,
instituteur.

M. Akassani Laré, secrétaire du chef de canton de
Nano est nommé observateur météorologiste de la
station pluviométrique de cette localité en rempla-
cement de M. Kuadjovih Dessou instituteur.

Les nouveaux observateurs auront droit, en cette
qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe
de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 532-49 APA du :

11 juillet 1949. — Est retirée l'autorisation d'ou-
verture de dépôt de produits pharmaceutiques ac-
cordée à la maison John Holt & Company Limited
par l'arrêté n° 92/APA du 29 janvier 1948 en ce
qui concerne sa factorerie de Noépé.

Recouvrement

Par arrêté n° 424-49 bis CD du :

31 mai 1949. — Est prise en charge au titre d'im-
pôts cédulaires (retenues à la source) exercice 1948,
la somme ci-après s'élevant à mille cent quarante
six francs.

Agence	Nature des contributions	Montant	Total
Lomé Trésor	Impôts cédulaires (retenues à la source)	1.146.—	1.146.—

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

Rôles

Par arrêté n° 423-49 ter CD du :
31 mai 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires

des rôles — exercice 1948 — ci-après, s'élevant à la somme de : Quarante cinq mille six cent trente cinq francs.

NOS DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
290	Bassari	Impôt personnel H. C.	410,—	
		Taxe vicinale	200,—	610,—
291	—	Impôt personnel C. S.	6.625,—	
		Taxe vicinale	3.750,—	10.375,—
292	—	Impôt personnel C. O.	2.385,—	
		Taxe vicinale	2.300,—	4.685,—
293	—	Impôt sur la population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
294	—	Patentes	24.475,—	
295	—	Taxe sur les armes perfectionnées	600,—	
296	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.350,—	
297	—	Taxe sur les bicyclettes	240,—	45.635,—
				45.635,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1949.

Par arrêté n° 519-49 CD du :
4 juillet 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1949 ci-après s'élevant à la

somme de : neuf millions quatre vingt deux mille quatre cent soixante quatre francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
6	Klouto	Impôt personnel H. C.	118.900,—	
		Taxe vicinale	58.000,—	176.900,—
7	—	Impôt personnel C. S.	82.150,—	
		Taxe vicinale	46.500,—	128.650,—
8	—	Impôt personnel C. O.	2.792.310,—	
		Taxe vicinale	1.843.560,—	4.635.870,—
9	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis	6.907,—	
10	—	Impôt foncier sur les immeubles bâtis	31.908,—	
11	—	Impôt foncier sur les immeubles non bâtis	973,—	
12	—	Patentes	550.370,—	
13	—	Licences	132.000,—	
14	—	Taxe sur les armes perfectionnées	13.200,—	5.676.778,—
15	Sokodé	Impôt personnel H. C.	146.780,—	
		Taxe vicinale	71.600,—	218.380,—
16	—	Impôt personnel C. S.	64.130,—	
		Taxe vicinale	36.300,—	100.430,—
17	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	17.124,—	
18	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	1.005,—	
19	—	Patentes	377.887,—	
20	—	Licences	45.000,—	
21	—	Taxe sur les armes perfectionnées	14.200,—	
22	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	21.800,—	
23	—	Impôt sur la population flottante	2.320,—	
		Taxe vicinale	2.480,—	4.800,—
24	Bassari	Impôt personnel H. C.	38.540,—	
		Taxe vicinale	18.800,—	57.340,—
25	—	Impôt personnel C. S.	33.920,—	
		Taxe vicinale	19.200,—	53.120,—
26	—	Impôt personnel C. O.	1.071.810,—	
		Taxe vicinale	979.240,—	2.051.050,—
27	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	1.620,—	
28	—	Patentes	96.000,—	
29	—	Patentes	2.700,—	
30	—	Licences	13.000,—	
31	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.500,—	2.279.330,—
32	Dapango	Impôt personnel H. C.	18.040,—	
		Impôt personnel C. S.	11.130,—	
		Taxe vicinale	15.100,—	44.270,—
33	—	Patentes	112.000,—	
34	—	Licences	21.000,—	
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.900,—	
36	—	Impôt sur la population flottante	900,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.830,—
37	—	Patentes	127.900,—	
38	—	Licences	11.000,—	
39	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.700,—	
40	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	50,—	
41	—	Taxe sur les bicyclettes	1.080,—	325.730,—
				9.082.464,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 5 juillet 1949.

Santé

Stage de perfectionnement

Par décision du Haut Commissaire Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

22 juin 1949. — Sont déclarés admis au stage de perfectionnement pour l'accès au principalat :

III — Sages-femmes africaines

4 Lawson Béatrice — Togo

8 Boccovi Agnès — Togo

Les intéressés devront être rendus à Dakar pour le 15 juillet 1949, date d'ouverture du stage de perfectionnement pour l'accès au principalat.

Les candidats admis devront, en principe, rejoindre seuls Dakar.

Exceptionnellement, si le conjoint n'est pas fonctionnaire ou s'il a été régulièrement autorisé à cesser ses fonctions, il pourra, ainsi que les enfants, accompagner le candidat à la condition expresse de justifier de la présence à Dakar de personnes s'engageant à assurer l'hébergement pendant la durée du stage. Dans ce cas, les frais de transport de la famille resteront à la charge de l'intéressé.

Secours

Par décision n° 480 D/CFT du :

4 juillet 1949. — La somme de sept mille cinq cent francs (7.500) est allouée à titre de secours aux héritiers de Cosme Tao Aguar, maçon journalier du CFT, décédé accidentellement le 12 avril 1949.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1949 chap. 1 bis art. 2 paragr. 2.

Par arrêté n° 561-49 F du :

15 juillet 1949. — Est renouvelé et porté de six mille francs (6.000 francs) à douze mille francs (12.000 francs) par an, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949, le secours temporaire attribué suivant arrêté n° 785/F du 17 octobre 1946 à M. Agossa Djomatin, ex-agent d'Administration demeurant à Anécho.

Ce secours est payable trimestriellement à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 du Budget Local du Togo.

Stage de perfectionnement professionnel

Par décision n° 464 D/P du :

30 juin 1949. — Les ouvriers et artisans dont les noms suivent sont désignés pour suivre en France un stage de perfectionnement professionnel :

M.M. Wilson Augustin, mécanicien-ajusteur

Gbadoé Gérard, ébéniste

Kouassi Nicolas, ébéniste

Nudekor Gaspard, tailleur
Bannerman Griffith, pâtisier
Zidol Linus, ébéniste
Maidé Norbert, mécanicien-chauffeur
Badohu Jean, photographe
Assoma Omorou, ébéniste
Sobo Todom, forgeron-ajusteur
Blakime Morou Théophile, tailleur

Une réquisition de passage pour la France en 3^e classe leur est accordée sur le paquebot Cap Saint-Jacques attendu à Lomé vers le 3 juillet 1949.

Subventions

Par décision n° 499 D/F du :

11 juillet 1949. — Une subvention de vingt-cinq mille francs (25.000 francs) est accordée à l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre au Togo ayant son siège à Lomé, pour lui permettre d'organiser une manifestation à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1949.

La dépense est imputable au chapitre 15, article 4, paragraphe 2 du Budget Local — exercice 1949.

Par décision n° 505 D/E du :

13 juillet 1949. — Une subvention de 2.431.700 fr. (deux millions quatre cent trente et un mille sept cents francs) est accordée, pour le premier trimestre 1949, aux établissements de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Tombola

Par arrêté n° 515-49 APA du :

1^{er} juillet 1949. — L'Association dénommée « Le mouvement de la jeunesse Atakpaméenne » est autorisée à organiser à Atakpamé une tombola dont le produit viendra alimenter la caisse de l'Association.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le Cercle du centre est fixé à 16.050 (Seize mille cinquante) billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à 100 (cent) francs.

La vente des billets aura lieu du 10 juillet au 10 octobre 1949.

Le tirage de la tombola aura lieu à Atakpamé, place du grand-marché, les 11 et 12 novembre 1949 sous le contrôle du commandant du Cercle du centre qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'administrateur, commandant le Cercle du centre préalablement à la mise en vente des billets.

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 410 du Code Pénal.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Chasse

DECRET n° 49-802 du 20 juin 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er}, au lieu de : « quinze personnalités », lire : « seize personnalités ».

Au paragraphe 3, au lieu de : « cinq représentants du ministre des colonies », lire : « six représentants du ministre de la France d'outre-mer »; au lieu de : « un inspecteur général des eaux et forêts des colonies », lire : « l'inspecteur général des eaux et forêts des colonies, conseiller technique pour les forêts »; ajouter : « l'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune ».

ART. 2. — L'article 8 du décret n° 45-1346 est complété comme suit :

Au quatrième alinéa, après : « les membres du conseil ne pourront se faire représenter aux réunions », ajouter : « sauf en ce qui concerne les représentants du ministère de la France d'outre-mer ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Protection de la nature

DECRET n° 49-803 du 20 juin 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur pour la protection de la nature aux colonies;

Vu le décret n° 46-583 du 30 mars 1946 complétant le précédent;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 45-1347 du 18 juin 1945, rectifié au *journal officiel* du 11 octobre 1945 et complété par l'article 1^{er} du décret n° 45-583 du 30 mars 1946, est à nouveau complété comme suit :

Au paragraphe 1^{er}, au lieu de : « l'inspecteur général des eaux et forêts aux colonies », lire : « l'inspecteur général des eaux et forêts des colonies, conseiller technique pour les forêts ».

Au paragraphe 3, au lieu de : « sept personnalités », lire : « huit personnalités ».

Au paragraphe 4, au lieu de : « six personnalités coloniales », lire : « sept personnalités coloniales »; ajouter, *in fine* : « Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine, Pacifique, Guyane et Antilles, Terres australes ».

ART. 2. — L'article 8 du décret n° 45-1317 est complété comme suit :

Au quatrième alinéa, après : « Les membres du conseil ne pourront se faire représenter aux réunions », ajouter : « sauf en ce qui concerne les représentants du ministère de la France d'outre-mer ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Administration générale des colonies

Par arrêté du 9 juin 1949, un concours aura lieu en 1949 pour l'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ce concours est réservé :

Aux commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de deuxième classe;

Aux commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Camérout.

Les dates des épreuves sont fixées au mardi 29 novembre pour la composition française et au mercredi 30 novembre pour le sujet d'ordre professionnel, de huit heures du matin à treize heures.

Les demandes des candidats doivent être adressées par la voie hiérarchique et parvenir au ministère de la France d'Outre mer avant le 1^{er} septembre 1949.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS DE MAI 1949

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	39,6	6	138,8	8,6			99,2	2,6
Anécho	150,0	5	135,1	7,6	14,9			2,6
Mission-Tové	129,0	5	158,8	8,9			29,8	3,9
Aklakou	90,1	9	132,8	8,2		0,8	42,7	
Atitogon	71,5	12	260,6	9,2		2,8	189,1	
Tsévié	75,5	5	145,8	9,2			70,3	4,2
Assahoun	147,0	10	132,9	7,7	14,1	2,3		
Tchekpo-Dédéko	151,9	10	159,3	10,3			7,4	0,3
Tabligbo	108,1	15	144,5	9,7		5,3	36,4	
Agbélouvé	174,0	8	162,4	9,7	11,6			1,7
Glékové	101,0	8	183,3	8,6			82,3	0,6
Palimé	167,5	13	146,6	10,4				
Nuatja	298,1	11	137,2	9,6	160,9	1,4		
Klouto	175,0	12	158,9	11,5	16,1	0,5		
Daye-Kakpa	128,5	11	219,2	13,6			90,7	2,6
Kpélé-Goudévé	135,7	12	164,2	10,9		1,1	28,5	
Amlamé	210,3	16	213,0	12,2		3,8	2,7	
Atakpamé	334,0	13	145,4	9,2	188,6	3,8		
Kpessi	108,0	11	132,4	6,7		4,3	24,4	
Yégué	201,3	16	160,2	11,7	41,1	4,3		
Blitta	80,0	5	180,9	10,6			100,9	5,6
Sokodé	178,4	12	162,4	10,3	16,0	1,7		
Tchamba	61,9	7	152,3	13,4			90,4	6,4
Aledjo	204,8	11	202,6	10,9	2,2	0,1		
Bassari	143,3	15	153,0	11,6		3,4	9,7	
Lama-Kara	183,8	10	169,1	11,5	14,7			1,5
Guérin-Kouka	168,3	8	140,0	8,3	28,3			0,3
Pagouda	161,0	8	163,6	10,2			2,6	2,2
Kandé	77,6	7	150,9	12,6			73,3	5,6
Mango	106,9	9	105,1	7,4	1,8	1,6		
Dapango	43,9	7	125,9	7,6			82,0	0,6

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis d'Adjudication

Le Public est informé qu'il sera procédé le *Lundi Trois octobre* 1949 à 9 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial rural, assimilé à un terrain urbain, devant servir d'entrepôt aux hydrocarbures, sis à Lomé, en bordure et au kilomètre 4, de la route inter-coloniale Lomé-Atakpamé, d'une superficie de 6 hectares, divisé en Six Lots numérotés de 1 à 6 inclus, d'une contenance égale de 10.000 m², objet du Titre Foncier N° 690 au nom du Territoire du Togo.

Mise à prix uniforme de chaque Lot: *Deux cent mille francs* (200.000 frs.).

Chaque participant aux enchères ne pourra se porter acquéreur que d'un seul Lot.

Les conditions particulières de mise en valeur sont énoncées au Cahier des Charges déposé à la Mairie et au Bureau des Domaines.

Les personnes physiques ou morales qui désirent prendre part à cette adjudication devront faire parvenir leur demande sur papier timbré, soit au Commandant du Cercle de Lomé, soit au Receveur des Domaines le 2 octobre 1949 au plus tard.

Les représentants des Sociétés, ayant ou non leur siège au Togo, devront produire le jour de l'adjudication :

1°/ — Un extrait de la délibération de l'Assemblée du Conseil d'Administration qui les a habilités spécialement à participer à cette adjudication.

2°/ — Un exemplaire des statuts de la Société.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.720, déposée le 5 juillet 1949 le sieur Kpelle Robert, né à Lama-Kara vers 1911, profession de Chef Carrière du Chemin de Fer, demeurant à Lilkopé et domicilié à Tsévié, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain rural, non bâti, divisé en deux et séparé en deux parcelles par la voie ferrée Lomé-Atakpamé d'une contenance totale de 3 ha, 29 a, 50 ca situé à Lilkopé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé, et borné au Nord-Ouest, par Guénu, à l'Ouest par la Carrière de Lilkopé et Héndédji, au Nord-Est par Atimou Kodjo, à l'Est et au Sud par Héndédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.721, déposée le 6 juillet 1949 la dame Marie-Madeleine Edjuanu Olympio née à Kpandu (Togo Britannique), vers 1884 profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 4 a, 19 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est et au Sud par deux autres rues non dénommées et à l'Ouest par Avenue de Misahohé et la concession de la Mission Protestante.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.722, déposée le 13 juillet 1949 le sieur Joseph Lumor Anthony, né le 13 avril 1896 profession de Magasinier à la S.C.O.A., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel sont édifiées une maison à étage, une boutique et diverses dépendances d'une contenance totale de 7 a, 44 ca situé à Lomé, Commune mixte de Lomé connu sous le nom de Quartier N° 9 et borné au Nord par le T. 645 de Lomé à Hanson Ayivi Zonu et par T. 411 à Preuss Georges, au Sud par Rue du Mono à l'Est par T. 406 à Sylvanus Olympio et à l'Ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.723, déposée le 16 juillet 1949 Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsé-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Amaglo, de race et de coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 28/8/45, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de 3.000 jeunes cocotiers d'une contenance totale de 15 ha, 83 a, 80 ca situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par un marécage ou Lac Togo, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par un marécage.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Logo Amaglo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.724, déposée le 16 juillet 1949 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant en qualité de mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsé-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Amaglo, de race et de coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 28/8/45, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de 150 jeunes cocotiers d'une contenance totale de 4 ha, 68 a, 97 ca situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par un marécage, et à l'Est par la route de Togo-Komé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Logo Amaglo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.725, déposée le 16 juillet 1949 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsé-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Amégatsé-Gou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28/8/1945, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 ha, 33 a, 69 ca situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho et borné au Nord, à l'Est, au Sud par un terrain marécageux, et à l'Ouest par une route en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Logo Amaglo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU-BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 5 septembre 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gadjá, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de jeunes cacaoyers d'une contenance de 3 ha, 36 a, 20 ca, et borné au Nord et au Sud par la famille Gbonou à l'Est par ladite famille Gbonou, et à l'Ouest par Kpogné Tsogbé et Simon Pana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Yawo Ezé, Chauffeur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé suivant réquisition du 19 avril 1949, N° 1.677.

Le mardi, 6 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouve éditée une maison d'habitation comportant cinq corps de bâtiments dont un en matériaux durable et quatre en terre de barge, le tout couvert de tôles d'une contenance de 48 a, 81 ca; connu sous le nom de Djama-Ogodjé et borné à l'Est par l'Avenue des Manguiers, à l'Ouest par Noukpagbo et Noviokou; au Nord par A.D. Nénonéné et Zokofi, et au Sud par Noukpagbo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial de la Collectivité Adantengni, demeurant et domiciliée à Atakpamé suivant réquisition du 4 mai 1949, N° 1.686.

Le mardi, 6 septembre 1949 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a, 16 ca, connu sous le nom de Sam-kondji et borné au Nord et à l'Est par Jonathan Sanvee, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Robert Yawotsè, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial du sieur Jonathan Sanvee propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 4 mai 1949, N° 1.689.

Le mardi, 6 septembre 1949 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de huit ares (8 a), connu sous le nom de Sam-kondji et borné au Nord par un passage de 3 m., et par terrain à Thomas Ahiekpor, au Sud par les Héritiers Alfred Tudji, à l'Est par Kaiza Gottlib et Fred Codjie, et à l'Ouest par un passage de 6 m., et par Gabriel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Parkoo, Menuisier, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 2 juin 1949, N° 1701.

Le mardi, 6 septembre 1949 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de huit ares (8 a), connu sous le nom de Sam-kondji, et borné au Nord par une rue en projet contiguë aux propriétés des sieurs Gabriel Kumapley et Thomas Ahiekpor, à l'Est par un projet de passage contigu à la propriété du sieur B. Quist; au Sud par un projet de passage contigu à la propriété des héritiers Alfred Alfred Tudji et à l'Ouest par Kaiza et Fred Kodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Parkoo, Menuisier, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 2 juin 1949, N° 1.701.

Le mercredi, 7 septembre 1949 à 14 heures. il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière destiné aux cultures et complanté d'environ 3.500 caféiers d'une contenance de 98 a, 60 ca, et borné au Nord par Dayô Djadou et Alex Dokoé; à l'Est par Jonas Dokoé; au Sud par Alex Dokoé, et à l'Ouest par Bokovi Nyenda et Akakpo, tous demeurant à Kpélé-Agbanon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Dokoé, boutiquier à la S.G.G.G., demeurant et domicilié à Kpélé-Elé suivant réquisition du 21 avril 1949, N° 1.679.

Le jeudi, 8 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural de cultures, non bâti, de forme irrégulière complanté de vieux caféiers d'une contenance de 58 a, 60 ca, et borné au Nord par Koffi Amavi et le ruisseau Agbano, à l'Est et au Sud par Moïse Dokoé, et à l'Ouest par la dame Etikou Dapoé et Aswin Apénou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Dokoé, boutiquier à la S.G.G.G. demeurant et domicilié à Kpélé-Elé suivant réquisition du 21 avril 1949, N° 1.680.

Le vendredi, 9 septembre 1949 à quatorze heures. il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 70 ca, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné à l'Est par Joseph Couassi, à l'Ouest par le Chemin de Fer, au Sud par un passage et au Nord par Rudolph Kavégé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marguerite Adjoie Thompson, Employée de Commerce, domiciliée à Rufisque (Sénégal) suivant réquisition du 10 mai 1949, N° 1.693.

Le samedi, 10 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a, 09 ca, et borné au Nord-Ouest par Alfred Tudji, au Sud par Léonard Aquéré-

buru, au Sud-Ouest par Kigla Kodjo, et Gadagbui, et à l'Ouest par Adjomada Isaac, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toviékou Ebenezer Gbadam, cultivateur, demeurant et domicilié à Kama-Bala (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 7 avril 1949, N° 1.674.

Le samedi, 10 septembre 1949 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un trapèze, d'une contenance de 5 a, 95 ca, connu sous le nom de Sam-kondji et borné au Nord et à l'Est par Tudji Alfred, au Sud par Alice Fumey et Alfred Tudji, à l'Ouest par Akakpo Guidigui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolph Woobey, Mécanicien-Ajusteur, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 2 juin 1949, N° 1.700.

Le lundi, 12 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en partie, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 68 a, 47 ca, connu sous le nom de Sam-kondji et borné au Nord par Alfred Tudji, au Sud par un passage, à l'Est par Ruisseau Bessiandevi, et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Awèdo, Commerçant et Propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 27 mai 1949, N° 1.699.

Le mardi, 13 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha, 28 a, 47 ca, connu sous le nom de Route de Kpodji et borné au Nord par Jonathan Sanvee, Emile Apédo, Yawo Gbotassi et Clément C. Djirackor, à l'Est par K. Djirackor, Ago, Adjonou et Théophile Tamakloe; au Sud par Gaspard Abbey, et à l'Ouest par Otto A. Amétépé, Rudolph K. Djirackor, Hermann Améfia et par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Boévi Chroko Lawson, Mécanicien-ajusteur, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 5 mai 1949, N° 1.690.

Le mercredi, 14 septembre 1949 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance de 1 ha, 38 a, 71 ca, et borné au Nord par Kokovena, au Sud par la route d'Atakpamé, à l'Est et à l'Ouest par Kokovena, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfrey, Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Mango suivant réquisition du 26 avril 1949, N° 1.683.

Le mercredi, 14 septembre 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogon, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de cultures non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 67 a, 31 ca, et borné au Nord et au Sud par Katchan, à l'Est par Komlangan Sokpé, et à l'Ouest par Maglo Honfli, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial de la Collectivité familiale « Agbo » demeurant et domiciliée à Vogon suivant réquisition du 4 mai 1949, N° 1.688.

Le jeudi, 15 septembre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogon, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, destiné aux cultures, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 24 ha, 73 a, 21 ca, et borné au Nord par Bada et Ayi, au Sud par Honfli et Ayité, à l'Est par Nomagnon, et Agbobada Zankou, et à l'Ouest par Ato Amétohonou, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial de la Collectivité familiale « Agbo » demeurant et domiciliée à Vogon (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 4 mai 1949, N° 1.687.

Le jeudi, 15 septembre 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a, 84 ca, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au Nord par Hermann Améfia, au Sud et à l'Est par Route d'Atakpamé-Palimé, et à l'Ouest par Stephen Codjie et un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Gallo Adjimah, Commerçant et Transporteur, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 13 mai 1949, N° 1.698.

Le vendredi, 17 septembre 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édiflée une case en terre crue couverte de chaume d'une contenance de 15 a, 72 ca, et borné au Nord par terrain à Charles Dédjo, au Sud par Babanao, Fiadjigbé Kpogo et Gbologno; à l'Est par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Gordon, Cultivateur, demeurant et domicilié à Assahoun (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé suivant réquisition du 3 juin 1949, N° 1.702.

Le lundi, 19 septembre 1949 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, à usage de plantation et de cultures vivrières, d'une contenance de 26 ha, 56 a, 56 ca, et borné au Nord par la route Lomé-Atakpamé; au Sud par Tété Sédjro, à l'Est par Tété Sédjro et à l'Ouest par la voie ferrée Lomé-

Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, substitué par Me Gilbert Menard, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire de la Collectivité familiale Nyagbassé, à Agouévé suivant réquisition du 9 mai 1949, N° 1.692.

Le mardi, 20 septembre 1949 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, destiné aux cultures, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 68 a, 92 ca, et borné au Nord par le sentier Djagblé et le nommé Akpabla, au Sud par Agbossou et Savi, et à l'Est et à l'Ouest par Savi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfrey, Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Mango suivant réquisition du 26 avril 1949, N° 1.682.

Le lundi, 3 octobre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Rue de Paris), Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a, 68 ca, connu sous le nom de Quartier N° 9 et borné à l'Est par Rue de Paris, au Nord par Francis Ocloo, au Sud par Daniel Aziagbor et à l'Ouest par Edmond Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre à Lomé, mandataire de la dame Alice Ameyo Garmadeku, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé suivant réquisition du 19 avril 1949, N° 1.678.

Le mardi, 4 octobre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti en forme d'un parallélogramme, comportant deux corps de bâtiments en rez-de-chaussée, à usage de boutique, et trois cases indigènes, également en rez-de-chaussée, le tout construit en briques cuites et ciment, d'une contenance de 8 a, 31 ca, connu sous le nom de Quartier N° 7 et borné au Nord par l'avenue des Alliés, à l'Est par la rue d'Amoutivé, au Sud par le sieur Akakpo Ntansé (ou représentants), et à l'Ouest par O. Anthony (ou représentants), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amémaka Libla, Commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Amoutivé (Lomé) suivant réquisition du 12 mai 1949, N° 1.695.

Le mardi, 4 octobre 1949 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 77 ca connu sous le nom de Quartier N° 9 et borné au Nord par la dame Mary Octaviano Olympio (T.T. 607) et par Francis Paraiso (T. 409) et par un passage; à l'Est par Adévi Frédéric Souza; au Sud par les héritiers Van-Lare, et à l'Ouest par Augustino de Souza (T. 318) et Philippe Anthony (T. 444), dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Ernest J. da Silveira, Ex-Agent des C.F.T. (P.V.), demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 14 mai 1949, N° 1.696.

Le mercredi, 5 octobre 1949, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 a, 79 ca, connu sous le nom de Quartier N° 1 et borné à l'Est par Rue de la Gare et la Maison C.I.C.A., à l'Ouest par la Mission Protestante; au Nord par Rue du Grand Marché et au Sud par Avenue du Maréchal Foch, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robertson Kodjo Ocloo, mandataire et co-proprétaire de la Collectivité « James Ocloo », à Lomé suivant réquisition du 26 avril 1949, N° 1.684.

Le mercredi, 5 octobre 1949 quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 6 a, 57 ca, connu sous le nom de Quartier N° 6, et borné au Nord par T. A. Anthony, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la dame Ablavi, et à l'Ouest par Mensah Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par Me. Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Komi Avogbedo, Chef de Village de Bipom (Gold-Coast) suivant réquisition du 17 mai 1949, N° 1.697.

Le jeudi, 6 octobre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 96 a, 85 ca et borné à l'Est par Bella Olympio, à l'Ouest par Laura Hutchinson et Rudolph Olympio, au Nord par Bella Olympio et au Sud par Rudolph Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la dame Dora Kentzler, née Octaviano Olympio, demeurant et domiciliée à Lomé suivant réquisition du 26 avril 1949, N° 1.685.

Le vendredi, 7 octobre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a, 64 ca, et borné au Nord par la route circulaire en direction vers le camp d'aviation, au Sud par la briqueterie Attisso Agbozo, à l'Est par Thimoty Anthony et à l'Ouest par Benno Kentzler, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Paass, Employé de Commerce à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 13 avril 1949, N° 1.676.

Le vendredi, 7 octobre 1949 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Quartier de Tokoin), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, nu, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a, 08 ca, et borné à l'Est par la route Lomé-Atakpamé, à l'Ouest par la route circulaire, au Sud par Koffi Agbozo, et au Nord par le carrefour constitué par les routes Lomé-Atakpamé, circulaire et projetée, dont l'immatriculation a été demandée par Me Raymond Viale, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Albert Ahadjí, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 11 mai 1949, N° 1.694.

Le samedi, 10 octobre 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a, 01 ca, et borné au Nord par la route circulaire, en direction du terrain d'aviation, au Sud par Attisso Agbozo, à l'Ouest par route Lomé-Atakpamé, et à l'Est par Attisso Agbozo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benno Kentzler, Agent de la maison U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 13 avril 1949, N° 1.675.

Le jeudi, 13 octobre 1949 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Klémé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière à usage de plantation et de cultures vivrières, d'une contenance de 70 ha, 94 a, 13 ca, et borné au Nord par la Collectivité Adabla, au Sud par Gbénou Nkawoe, à l'Ouest par les Collectivités Toukpou, Azaleko Avouguito, et à l'Est par la Collectivité Adabla, dont l'immatriculation a été demandée par Me Bartoli, substitué par Me Gilbert Menard, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire de la Collectivité familiale Adabla suivant réquisition du 9 mai 1949, N° 1.691.

Le lundi, 30 octobre 1949 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, nu, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 10 ca, connu sous le nom de Quartier N° 10 et borné au Nord et à l'Est par Thimoty Anthony, au Sud par un passage de 2 m; et à l'Ouest par Edward Essien lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edward Essien Freemantle, Planteur, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 23 avril 1949, N° 1.681.

Le conservateur de la propriété foncière,

R. ROUMIEU-BONNAFOUS.

Nécrologie

Le Gouverneur des colonies Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès :

du garde-frontière de 3^e classe Dagrokossou Pierre, survenu à Lomé le 28 juin 1949,

du maître-ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F. T. Afagnihou Thomas, survenu à Lomé, le 11 juillet 1949,

de l'instituteur principal de classe exceptionnelle 4^e échelon de Medeiros Jean, survenu à Sokodé, le 11 juillet 1949.

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège Social : 9 Avenue de Messine, Paris, 8^e

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 17 novembre 1949 dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie, à Paris, 8^e, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1948-1949;

2^o) Approbation des comptes de l'exercice 1948-1949;

3^o) Election ou réélection d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 h.

Le Président du Conseil d'Administration :
Marcel de COPPET.
